Année 1951. — N° 23. Le Numéro : 7 francs. Mercredi 25 Avril 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **400 fr.** ; ÉTRANGER : **800 fr.**
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 23e SÉANCE

Séance du Mardi 24 Avril 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt de rapports.

3. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition tendant à accorder aux départements d'outre-mer une représentation au Conseil économique.

4. — Discussion de la proposition présentée par M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à faire augmenter les autorisations de programme du plan de développement social et économique des territoires d'outre-mer inscrites dans le projet de loi de finances n° 11484 (exercice 1951).

M. Jacobson, président et rapporteur de la commission du plan, de l'équipement et des communications.

Discussion générale. MM. Reverbori, Georges.

Sur l'ensemble: MM. Boluix-Basset, Reverbori, le président de la commission, Tétau.

Adoption de la proposition.

5 — Décision sur une demande de discussion d'urgence d'une proposition tendant à accorder aux départements d'outre-mer une représentation au Conseil économique: M. Thémia.

Urgence déclarée.

Sur la fixation de la date: MM. Boussenot, vice-président de la commission des affaires économiques, le président.

Discussion immédiate ordonnée.

M. Thémia, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Discussion générale: MM. Rosenfeld, Barbé, le vice-président de la commisison, Alduy, le rapporteur, Coquart, Bichon.

Demande de suspension de la discussion: MM. Alduy, Antonini, le président, Alfred Bour, président de la commission du règlement et des pétitions.

Suspension de la discussion.

6 — Discussion de la proposition de MM. Dorange, Bégarra, Borrey et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer et du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à demander au Gouvernement:

1° D'unifier les taux des indemnités familiales pour tous les soldats de l'armée de l'Union française, dans le cadre d'un statut du soldat de l'Union française;

2° Dès maintenant et sans attendre la promulgation de ce statut, d'attribuer aux militaires autochtones l'indemnité de zone, la majoration familiale de zone et l'indemnité d'éloignement prévues par les textes, mais non encore versées.

M. Bégarra, rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Jousselin, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

Discussion générale: MM. Boiteau, Nignan, le président, Donnat, le rapporteur, Catrice.

Passage à la discussion de la proposition.

Amendement de M. Tétau: MM. Tétau, le rapporteur. — Adoption, au scrutin.

Deuxième amendement de M. Tétau: MM. Tétau, le rapporteur. — Adoption.

Sur l'ensemble: MM. Plagne, Donnat, le rapporteur, Delmas, Bidet, Zinsou.

Adoption de la proposition et de son nouveau titre.

7. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Bégarra, Bourgarel, Diop Babakar, Djim Momar Gueye et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à élaborer un statut interarmes fixant les règles d'emploi du personnel civil des états-majors, corps et services des armées de terre, air et marine, stationnés en Afrique occidentale française.

M. Bégarra, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Passage à la discussion de la proposition.

Amendement de MM. Boiteau, Donnat et les membres du groupe communiste: MM. Boiteau, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Catrice: MM. Catrice, le rapporteur.

Adoption de l'amendement modifié.

Sur l'ensemble: MM. Boiteau, Vivier, rapporteur pour avis de la commission de la défense de l'Union française, le président.

Adoption de la proposiiton et de son nouveau titre.

8. — Reprise de la discussion d'une proposition tendant à accorder aux départements d'outre-mer une représentation au Conseil économique.

MM. Alfred Bour, président de la commission du règlement et des pétitions, Boussenot, vice-président de la commission des affaires économiques.

Suspension et reprise de la séance.

M. Thémia, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Adoption de la proposition modifiée et de son nouveau titre.

9. — Dépôt d'une proposition.

10. — Dépôt de rapports.

11. — Dépôt d'un avis.

12. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FOURCADE

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.
Le procès-verbal de la séance du jeudi 19 avril a été affiché.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Thémia un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition (n° 63, année 1950) tendant à accorder aux départements d'outre-mer une représentation au Conseil économique.

Le rapport sera imprimé sous le n° 113 et distribué.

J'ai reçu de M. Catrice un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition (n° 208, année 1950) de M. Jousselin, tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines dispositions concernant l'exécution des prochains recensements de populations dans les pays d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 114 et distribué.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Conformément à l'article 62 du règlement, la commission des affaires économiques demande la discussion d'urgence de la proposition (n° 63, année 1950) de M. Estèbe, tendant à accorder aux départements d'outre-mer une représentation au conseil économique.

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion d'urgence. L'Assemblée ne pourra être appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 4 —

PLAN DE DEVELOPPEMENT SOCIAL ET ECONOMIQUE DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition présentée par M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à faire augmenter les autorisations de programme du plan de développement social et économique des territoires d'outre-mer inscrites dans le projet de loi de finances n° 11484 (exercice 1951 (n°s 88 et 111, année 1951).

La conférence chargée de l'organisation de cette discussion, en application de l'article 45 du règlement, a décidé d'accorder à chacun des groupes ci-après les temps de paroles suivants:

Groupe S.F.I.O. et apparentés: vingt-cinq minutes;

Groupe M.R.P.: cinq minutes.

Groupe communiste: trente-cinq minutes;

Groupe du rassemblement des gauches républicaines: dix minutes.

La conférence a décidé, d'autre part, d'accorder à M. le rapporteur un temps de parole de trente minutes.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacobson, *président et rapporteur de la commission du plan, de l'équipement et des communications.* Mesdames, messieurs, votre Assemblée s'est déjà préoccupée, en de nombreuses circonstances, de différentes questions intéressant la conception, l'élaboration et la réalisation des plans décennaux des territoires d'outre-mer.

En ce qui concerne la réalisation, les grands chapitres sur lesquels vous vous êtes penchés sont: les crédits, les techniciens, la main-d'œuvre et le matériel. Les crédits eux-mêmes se subdivisent en crédits de payements et de crédits d'engagements. Dans la proposition que vous présente aujourd'hui votre commission du plan, il sera uniquement question de ceux-ci. Leur définition est fonction de l'idée des programmes; parallèlement, et sans rien changer à l'annualité des décisions budgétaires — notamment en ce qui concerne le plan décennal — on s'est préoccupé de déterminer des programmes d'une plus longue durée; la question a été mise au point dans le décret du 3 juin 1949, relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes, où il est dit à l'article 2: « Chaque programme comprend l'ensemble des projets engagés pendant la période qui va du 1er juillet de l'année qui donne son nom au programme au 30 juin de la quatrième année suivante au plus tard ».

En l'espèce, comme il s'agit des crédits d'engagements de l'exercice 1951, la période visée est celle du 1er juillet 1951 au 30 juin 1955.

Comment se présente le point de vue gouvernemental ?

Il faut, à ce sujet, se référer à deux documents: la loi de finances n° 11484, du 1er décembre 1950, et une lettre rectificative n° 12758, du 10 avril 1951.

La loi de finances, page 55, porte cette inscription: « exercice 1951, autorisation de programme: dix milliards cinq cents millions. » Dans la lettre rectificative, nous lisons que huit milliards d'autorisations supplémentaires ont été octroyés au programme d'outre-mer.

Nous nous trouvons donc en face de deux propositions gouvernementales qui, totalisées, reviennent à ceci: le Gouvernement propose au Parlement d'attribuer, au titre 1951, des crédits d'engagements, pour les territoires d'outre-mer, de dix milliards cinq cents millions, plus huit milliards, soit dix-huit milliards cinq cents millions.

Bien entendu, il ne s'agit ici que de la participation métropolitaine aux crédits d'engagements. Il existe également une contribution des territoires, qui doit être ajoutée à ces dix-huit milliards et demi pour obtenir le total des crédits d'engagements de l'exercice en cause.

Afin que vous appréciez ce total, tirons les conclusions des chiffres indiqués.

Quelle peut être la contribution des territoires ? A ce sujet, je vous rappelle la règle généralement suivie: pour les créations relevant de la section d'outre-mer du plan, il est admis que 55 p. 100 de la dépense incomberont à la métropole et 45 p. 100 aux territoires d'outre-mer. A la participation métropolitaine s'ajoutent intégralement les dépenses des œuvres relevant de la section générale.

Vous vous souvenez d'ailleurs de cette discrimination entre *section générale* et *section d'outre-mer* définies dans le décret précité du 3 juin: la section générale comprend les dépenses de la recherche scientifique, les participations dans les sociétés d'Etat ou d'économie mixte, ainsi que les projets qui, par leur nature ou leurs conséquences, intéressent la métropole et l'ensemble des territoires. Au contraire, la section d'outre-mer groupe les projets intéressant à titre individuel les différents territoires.

La détermination de la contribution des territoires d'outre-mer aux crédits d'engagements pour 1951 se fait à partir des dix-huit milliards et demi dont je viens de parler; considérant que, dans ce montant, sept milliards concernant la section générale, nous concluons que la métropole intervient pour onze milliards et demi dans les créations relevant des sections d'outre-mer.

Comme les sections d'outre-mer ont un quantum de 45 p. 100 et la métropole de 55 p. 100, il en résulte que l'intervention des territoires d'outre-mer dans les crédits d'engagements sera déterminée par ces onze milliards et demi multipliés par la fraction 45/50. Nous arrivons ainsi à une contribution des territoires d'outre-mer de 9 milliards et demi. Les propositions faites par le Gouvernement se concrétisent donc de la manière suivante: part de la métropole, 18 milliards et demi; part des territoires d'outre-mer, 9 milliards et demi.

Total des crédits d'engagements pour l'exercice 1951: 28 milliards.

Tels sont, mesdames et messieurs, le point de départ de la proposition et les chiffres ayant amené votre commission du plan à protester contre la modicité des prévisions du Gouvernement.

Pourquoi cette protestation ? Pourquoi votre commission a-t-elle estimé que 28 milliards représentent un montant d'engagements tout à fait insuffisant ? En voici les motifs.

Vous vous rappelez qu'en différentes circonstances, dans cette enceinte, on a cité une évaluation de l'ensemble des dépenses susceptibles d'être envisagées pour l'exécution des plans décennaux des territoires d'outre-mer; en 1949, cette évaluation, résultant de la totalisation des projets de plans décennaux, s'élevait à 650 milliards, soit, pour l'année moyenne, 65 milliards.

Votre commission du plan a pensé que si, dans l'année moyenne de cette période décennale, il fallait réaliser des œuvres d'une importance de 65 milliards, voter des crédits d'engagements de 28 milliards n'était pas en rapport avec l'importance du développement du plan. Voilà le premier motif.

Le second tient au fait que l'on a examiné, du point de vue absolu, ce que l'on peut créer avec les 28 milliards en question.

Or, comme je vous l'ai indiqué, 7 de ces 28 milliards sont réservés à la section générale; 6 autres servent uniquement au rajustement, à la réévaluation de travaux déjà exécutés. Il reste donc pour des opérations nouvelles, 15 milliards, montant ayant paru manifestement insuffisant à la commission du plan au regard des créations annuelles dont la moyenne doit être de 65 milliards.

Du point de vue relatif, si vous vous reportez à ce qu'ont été les crédits d'engagements au cours des années précédentes, vous voyez successivement, pour les années 1947 à 1950, les montants suivants: 16 milliards 700 millions; 41 milliards 700 millions; 86 milliards 200 millions; 58 milliards 400 millions.

D'après l'échelonnement de ces chiffres, et en se pénétrant de l'intérêt que présente une continuité des opérations, on attend une somme comprise entre 58 milliards et 86 milliards et les 28 milliards mis en avant par les propositions gouvernementales n'ont paru aucunement compatibles avec la progression jusqu'ici suivie.

Tels sont les motifs pour lesquels votre commission s'est élevée contre le montant de 28 milliards, et telle est l'origine de la discussion à laquelle elle s'est livrée lorsqu'il s'est agi de déterminer le chiffre à mettre en avant aux lieu et place des 28 milliards en question.

L'étude à laquelle a procédé votre commission du plan a permis de dégager un certain nombre de montants; j'en retiens deux: l'un de 90 milliards, considéré comme excessif, l'autre de 48 milliards, jugé insuffisant. Je ne cite là que les crédits totaux et nous en déduirons les crédits réservés à la contribution métropolitaine.

Que représente ce chiffre de 90 milliards ? Un certain nombre de vos collègues, en commission du plan, ont fait le calcul suivant, simple et théorique, méritant d'être retenu: puisque l'ensemble des œuvres du plan a comporté une évaluation provisoire de dépenses de 650 milliards et que, déjà, 203 milliards ont fait l'objet d'autorisations données antérieurement au 1er janvier 1951, il reste à obtenir, pour arriver au total des 650 milliards, des autorisations d'engagements de 447 milliards, à échelonner sur les six années restant à courir. Les deux dernières années sont évidemment des exercices décroissants. Le moins que l'on puisse dire est qu'en prenant pour base l'année moyenne, ces deux dernières années peuvent être comptées pour une seule. Ainsi, la détermination des crédits d'engagements de l'année moyenne se ferait en répartissant les 447 milliards encore à attribuer sur cinq années, soit 90 milliards par année moyenne. Mais ce raisonnement est théorique et il s'agit pour nous de se placer en face des réalités. Certains faits ont permis à votre commission de considérer que le montant de 90 milliards était trop élevé. Le premier point est que toute progression des travaux doit être précédée de projets. Or, l'insuffisance numérique du personnel technique — insuffisance sur laquelle nous sommes revenus plusieurs fois — fait que les projets sont établis à une allure ne permettant pas d'envisager, dans l'état actuel des choses, que 90 milliards seront dépensés dans l'année.

D'autre part, les crédits ne suivent pas; nous sommes déjà fixés sur les crédits de payements de 1951: ils seront de l'ordre de 60 milliards; il est donc inutile de demander, dès à présent, des crédits d'engagements de 90 milliards.

D'autres arguments sont intervenus pour nous persuader que ces 90 milliards étaient excessifs, et je lis, à ce sujet, dans le *Journal officiel* du 11 avril, un extrait d'une intervention de M. le secrétaire d'Etat Aujoulat qui, parlant des crédits d'engagements, s'est exprimé en ces termes:

« Les programmes d'équipements des territoires d'outre-mer ont été votés avec un certain retard. De ce fait, les dépenses devront être échelonnées au delà du terme qui leur avait été fixé par l'exercice budgétaire normal. »

Dans la même déclaration, M. le secrétaire d'Etat ajoutait: « Il ne faut pas oublier que le Gouvernement a dû procéder à des compressions budgétaires qui n'affectent d'ailleurs pas seulement la France d'outre-mer. »

Cette dernière déclaration nous amène au quatrième motif pour lequel votre commission du plan a considéré que les 90 milliards étaient excessifs. Je veux parler de la conjoncture générale actuelle qui impose des limites et oblige à se contenter du nécessaire sans rien de plus.

Voilà donc les motifs pour lesquels les 90 milliards sont considérés comme représentant un montant plus élevé que celui pouvant être raisonnablement demandé.

D'autre part, la commission a analysé un chiffre de 48 milliards résultant d'une étude très approfondie faite en 1950 par le commissariat général du plan. On s'était alors préoccupé, tant au ministère de la France d'outre-mer qu'au commissariat général du plan, de déterminer les crédits d'engagements à envisager pour 1951. Le ministère avait abouti à 50 milliards et le commissariat général avait ramené ce montant à 48 milliards se décomposant ainsi: 30 milliards au titre de la subvention de l'Etat et 18 milliards au titre de la contribution des territoires. Cette étude avait été faite par le groupe du travail du commissariat qui comprend des représentants du commissariat général du plan, du ministère de la France d'outre-mer, du ministère des finances et des affaires économiques et de la caisse centrale.

Quels que soient le soin et la minutie apportés à cette étude, votre commission du plan a estimé, pour les motifs que je vais développer, les 48 milliards mis en avant par le commissariat général n'étaient pas suffisants.

Nous avons rappelé tout à l'heure que les réalisations du plan, pour l'année moyenne, ont été chiffrées à 65 milliards. Les 48 milliards mis en avant par le commissariat sont donc insuffisants.

D'autre part, si l'on fait la discrimination, dans ces 48 milliards, de la somme à affecter à des œuvres nouvelles, on arrive à la décomposition suivante:

Pour la section générale, 8 milliards; pour les rajustements d'opérations déjà réalisées, 6 milliards; restent pour les œuvres nouvelles, 34 milliards.

Or, une création d'œuvres nouvelles de 84 milliards, alors que nous terminons la quatrième année d'exercice du plan, a été considérée comme insuffisante par votre commission du plan.

Enfin, troisième motif, la commission a examiné la variation dont je vous ai donné tout à l'heure les éléments: 16 milliards, 41 milliards, 86 milliards et 58 milliards. Elle a estimé que retomber à 48 milliards marquait une régression inadmissible alors que l'on n'a pas encore atteint la première moitié de la période décennale.

Tels sont les motifs pour lesquels la commission a estimé que les 48 milliards, suggérés par le commissariat général du plan comme total des crédits d'engagements, étaient insuffisants. Elle a mis en avant un chiffre compris entre 90 milliards, chiffre à son avis trop élevé, et 48 milliards, chiffre considéré comme insuffisant; le montant qu'elle vous propose est de 65 milliards pour le total des crédits d'engagements dans lesquels la part de la métropole serait de 47 milliards.

Pourquoi 65 milliards ? Un argument a frappé la commission du plan. En effet, si nous nous plaçons au 1er janvier 1951, nous pouvons relever que les crédits d'engagements obtenus à cette date s'élèvent à 203 milliards, que les crédits de payements, à la même date, sont de 101 milliards. Les crédits d'engagements excèdent donc de 100 milliards environ les crédits de payements.

Si ces 100 milliards étaient partiellements surabondants on n'en pourrait peut-être pas tirer des conclusions immédiates; mais les 203 milliards sont déjà entièrement engagés.

Dans ces conditions et dans une période encore ascendante, il a paru que l'avance de 100 milliards au 1er janvier 1951 devait être maintenue. Par suite, pour se retrouver au 1er janvier 1952 dans des conditions semblables à celles du 1er janvier 1951, il convient d'augmenter les crédits d'engagement du montant des réalisations de 1951.

Or, quelle est l'activité de cette année 1951 et comment se situe-t-elle dans le temps ?

Ne remontons pas très loin: en 1950 les réalisations du plan ont été chiffrées à 60 milliards et, dans la mesure où une prévision de dépenses pour 1951 peut être faite, ce montant de 60 milliards serait légèrement dépassé, il atteindrait environ 65 milliards. Donc, à l'époque où nous sommes, fin avril, nous pouvons nous baser sur cette hypothèse; pour 1951 on exécutera pour 65 milliards d'œuvres du plan. Aussi pour que les crédits d'engagement au 1er janvier 1952 se présentent dans les mêmes conditions qu'au 1er janvier 1951, il est nécessaire d'ajouter aux 203 milliards autorisés un supplément de 65 milliards.

Tel a été le point de départ des considérations de la commission du plan; d'autres motifs sont venus confirmer cette position.

Comme je vous le rappelais tout à l'heure, les crédits de payement 1951 sont de l'ordre de 60 milliards; une demande de crédits d'engagement de 65 milliards cadre donc avec l'ordre de grandeur des crédits de payement.

Autre motif: si nous considérons la variation des crédits d'engagement dont les montants se sont élevés à 16, 41, 86 et 58 milliards, la somme de 65 milliards s'inscrit avec harmonie à la suite de cette variation.

Tels sont, mesdames, messieurs, les motifs pour lesquels votre commission du plan oppose au chiffre gouvernemental de 28 milliards, le montant total de crédits d'engagement de 65 milliards. Comme vous le voyez, la différence est grande.

D'autre part, dans la loi de finances et dans la lettre rectificative citées plus haut il n'est question que de la contribution de la métropole. Quel sera sur ces 65 milliards le montant à la charge de la métropole ? On peut l'établir par la

méthode suivante: sur les 65 milliards, 7 milliards sont affectés à la section générale; il reste donc 58 milliards pour la section d'outre-mer, et dans cette dernière les territoires interviennent pour une part contributive de 45 p. 100, soit 26 milliards sur 58 milliards.

Si nous en restions à cette évaluation, nous dirions: les 65 milliards se ventilent comme suit: les territoires, 26 milliards et la métropole — à la fois pour la section d'outre-mer et pour la section générale, — 39 milliards.

La commission du plan s'est demandé si ce chiffre de 26 milliards à imputer aux territoires d'outre-mer n'était pas excessif, tenant compte des préoccupations relatives aux budgets des territoires d'outre-mer. Nous savons que certains territoires n'arrivent pas à équilibrer leur budget; par exemple que l'Afrique équatoriale et le Togo n'arrivent même pas à subvenir au fonctionnement de certaines créations nouvelles de caractère social, issues du plan.

La commission du plan a donc pensé qu'il fallait être prudent et ne pas accepter à la charge des territoires une contribution de 26 milliards, alors que ceux-ci n'avaient pas été consultés. Elle a jugé prudent d'adopter l'attitude suivante. Puisqu'à la base des conclusions du ministère et du commissariat général au plan — respectivement 50 milliards et 48 milliards — se trouvent des études faites dans les fédérations et dans les territoires par les hauts commissaires, les grands conseils, les gouverneurs et les assemblées, il a paru prudent de ne pas dépasser le chiffre de 18 milliards, mis à la charge des territoires pour les réalisations du commissariat général au plan.

Votre commission du plan a été amenée à penser que, en retenant les 65 milliards pour les motifs qui vous ont été indiqués, il convenait de décomposer ce total des crédits d'engagement en: 1° 18 milliards à la charge des territoires et 2° la différence, soit 47 milliards à la charge de la métropole.

Tels sont, mesdames et messieurs, les motifs pour lesquels votre commission du plan vous propose de relever la part métropolitaine des crédits d'engagement de 18,5 milliards à 47 milliards pour l'exercice budgétaire 1951. Ce faisant, le Parlement affirmera sa volonté, à la veille des élections de la nouvelle Assemblée législative, de voir se poursuivre l'esprit et l'exécution de la lettre de la loi du 30 avril 1946, relative au développement social et économique des territoires d'outre-mer.

Je me permets de souligner le caractère d'urgence de votre décision. En effet, cette question des autorisations de programmes figure à la fin de l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui au Conseil de la République, mais le président de la commission de la France d'outre-mer de cette Assemblée a bien voulu m'assurer qu'il interviendrait afin que soit légèrement retardée la discussion en séance plénière, ce qui rendrait possible la prise en considération de vos conclusions. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste qui a pris une part active en commission à la rédaction de la proposition de la commission du plan et qui, selon l'expression de mon ami M. Tétau, a voulu qu'elle soit le plus « musclée » possible, m'a demandé d'être son interprète à cette tribune pour exposer sa position.

Mes premières paroles, après avoir remercié le rapporteur, M. Jacobson, pour la façon dont il a traduit les sentiments de la quasi-unanimité des commissaires, seront pour regretter l'absence du ministre et des secrétaires d'Etat à la France d'outre-mer, retenus, il est vrai, par une discussion fort sérieuse à l'Assemblée nationale.

Qu'il me soit permis aussi de me féliciter de cet important débat qui débordera très certainement le simple plan comptable et financier, et permettra une fois de plus à notre Assemblée de faire le point sur un des problèmes les plus importants, disons-le, sur un problème vital pour la France d'outre-mer.

Les minutes m'étant comptées, je vais immédiatement aborder le débat qui oppose notre commission, et bien entendu le groupe socialiste, non seulement au Gouvernement pris dans son ensemble, non seulement au ministère des finances, mais aussi au ministère de la France d'outre-mer.

Quels sont les chiffres véritables parmi ceux que l'on nous a cités ? Ceux du rapport de M. Jacobson ne correspondent pas à ceux mis en avant par le ministre lors de son audition à la commission des affaires financières.

La raison en est que nous nous trouvons en face d'une très grande dispersion des documents budgétaires et d'un manque total de développements. Le projet de loi n° 11766 relatif aux dépenses d'investissements ne consacre pas une ligne aux territoires d'outre-mer. Le projet de loi de finances leur accorde trois lignes, il est vrai que ce sont trois lignes lourdes de sens — et je vous en parlerai tout à l'heure.

De quels crédits disposons-nous en réalité ? Au budget de la reconstruction et de l'équipement étaient inscrits en dépenses 10 milliards et demi se décomposant ainsi: 3 milliards et demi pour les réévaluations, nécessitées par les hausses de prix; 7 milliards non pas pour des opérations nouvelles, mais pour les dépenses annuelles de la section générale, dépenses qui ne sont pas soumises aux délibérations des territoires.

La lettre rectificative, résultat de l'arbitrage du président du conseil, nous donne 8 milliards nouveaux, ce qui porte le total des crédits virés au F. I. D. E. S. à 18 milliards et demi.

De son côté, le fonds de modernisation et d'équipement, sur une demande initiale de 17 milliards et demi mettra à la disposition des sections locales tout d'abord 2 milliards et demi pour la réévaluation des opérations anciennes, ensuite 7 milliards pour des opérations nouvelles, ce qui nous permet de dresser le bilan suivant: le ministère de la France d'outre-mer avait demandé au départ 48 milliards, dont 30 virés au F. I. D. E. S. par le buget, et 18 provenant du fonds de modernisation et d'équipement. « On » voulait généreusement — et ce « on » désigne le ministère des finances — lui en donner 13, dont 6 pour réévaluation des opérations anciennes. Après de nombreuses réclamations, nous arrivons maintenant au chiffre de 28 milliards qui se décompose, ainsi que nous l'a indiqué M. le président de la commission du plan, en 6 milliards de réajustement de crédits, 7 milliards pour les dépenses de la section générale et 15 milliards pour les opérations nouvelles des sections locales.

Nous ne pouvions accepter ce que vous me permettrez d'appeler l'étranglement total, résultat du premier projet qui nous a été soumis. Nous ne pouvions pas plus accepter cette mort lente à laquelle sera voué le plan si les chiffres présentement admis sont définitivement votés. Nous ne pouvons même pas nous contenter des chiffres initiaux prévus par le ministère de la France d'outre-mer, car tous ces chiffres, il faut maintenant les traduire dans les faits.

Je me permettrai quelques citations et ensuite quelques exemples.

En premier lieu je citerai le « bourreau », si vous me permettez, puisqu'il s'agit du ministère des finances, qui indique dans l'exposé des motifs: « La pénurie de crédits ne permet pas d'envisager le lancement d'un programme nouveau, programme n° 3, dans les territoires d'outre-mer ». Aucun programme, par conséquent, n'était prévu.

Autre citation, celle du groupe de travail de la commission des investissements, qui parle des « inconvénients extrêmement graves: ralentissement des chantiers, stérilisation des dépenses déjà faites, dédits élevés à payer aux entreprises, tout ceci créant — dit ce groupe de travail — une situation intolérable ».

Enfin, je prends une citation plus précise, qui intéresse directement un de vos territoires, un de ceux — je dirais presque le seul — qui avait établi un véritable plan, il s'agit de l'Afrique équatoriale française. Les services techniques du plan de l'A. E. F. disent, en ce qui concerne plus particulièrement les programmes routiers:

« Les difficultés se sont aggravées brusquement au cours des dernières semaines, exigeant aujourd'hui un remaniement total des programmes et une reconversion des moyens mis en place. Il a fallu freiner le démarrage des grandes entreprises, d'abord avec prudence, puis brutalement lorsqu'à la suite des conférences du plan tenues à Paris fin 1950, furent données les premières indications sur les dotations de l'exercice 1950-1951. »

Je poursuis la citation: « Cette situation déjà grave n'avait encore rien de très grave. Pour y faire face, les services de la fédération: 1° étudièrent un projet de virements internes de peu d'importance permettant d'épurer la situation jusqu'à la fin de l'exercice 1950-1951; 2° entreprirent d'étudier une adaptation des programmes permettant une réduction progressive de leur importance, en même temps que l'accroissement de leur efficacité et de préparer un budget de 1951-1952 sur les nouvelles bases. »

« Ces dispositions supposaient évidemment que les dotations de la tranche 1951-1952 seraient accordées dès le 1er juillet 1951 de manière à assurer la continuité des travaux. » — Car ce qui n'est pas dit dans le projet qui nous est soumis c'est que les dotations qui vont être votées ne seront pas accordées au 1er juillet 1951, causant ainsi un préjudice terrible aux territoires d'outre-mer. — « Tout ce travail vient malheureusement d'être entièrement remis en cause de façon extrêmement grave et inattendue. Les représentants de l'Afrique équatoriale française, venus à Paris pour présenter au comité directeur du F.I.D.E.S. leur projet précité ont été informés, au cours de leur premier contact avec les autorités métropolitaines, des dispositions nouvelles suivantes: 1° les dotations accordées en engagement et payements pour les travaux routiers au titre de la tranche 1951 doivent désormais couvrir les besoins, non plus jusqu'au 30 juin mais jusqu'au 31 décembre 1951; 2° dans l'avenir, la cadence des dépenses à consacrer au programme

routier devra être définitivement limitée à un total inférieur à deux milliards.

« La première des mesures précitées place les services techniques de la fédération devant un fait accompli qui, quelque disposition qu'ils puissent prendre pour reconvertir l'activité des entreprises, les mettra en découvert de plus d'un milliard en engagements et payements pour 1951 sur les chapitres routiers.

« La deuxième de ces mesures consacre définitivement la réduction de moitié environ des dotations pour l'exécution des programmes routiers et donc la nécessité de remanier, de fond en comble, les programmes, sans égard aux possibilités techniques de reconversion des moyens d'exécution. »

Voilà les quelques citations que je désirais vous faire pour vous montrer la gravité du problème.

Je vais maintenant vous donner quelques exemples et prie l'Assemblée de m'excuser de n'avoir pu les trouver — il a fallu les rechercher rapidement — que pour deux territoires, le Cameroun d'une part, l'Afrique équatoriale française d'autre part.

En ce qui concerne le Cameroun, je vais vous citer quelques-unes des opérations qui seront annulées: l'électrification de Douala, 20 millions; celle de Marouada, 31 millions; l'achat de wagons pour 128 millions; le matériel de voie pour chemins de fer pour 55 millions; des formations sanitaires urbaines et rurales pour 48 milions, etc. Je ne vous cite pas toute la liste.

En ce qui concerne l'Afrique équatoriale française, je prends les annulations les plus symptomatiques, puisque sur un total d'annulations d'autorisations d'engagement de 635 millions, je puis vous citer le lycée de Brazzaville, 15 millions; l'adduction d'eau de Brazzaville, 130 millions. Je passe d'autres exemples, aussi probants que ceux-là.

En ce qui concerne les opérations bloquées, qui ont dû l'être puisque les crédits doivent aller jusqu'en fin 1951 et que l'on ne peut les engager à l'heure actuelle, sur un total de 1 milliard 352 millions de crédits bloqués nous trouvons: l'électrification de Dolisie, 60 millions; la construction de l'hôpital territorial de Fort-Lamy, 340 millions; le collège de Bangui, 62 millions; le collège de Pointe-Noire, 175 millions; le collège de Libreville, 175 millions; l'adduction d'eau de Bangui, 100 millions; l'adduction d'eau de Dolisie, 80 millions.

Je m'excuse de ces citations, je les trouve indispensables pour montrer la nécessité absolue pour l'Assemblée de l'Union française de « muscler », en effet, la résolution qu'elle enverra au Gouvernement.

Je m'excuse à nouveau auprès de cette Assemblée de ne pouvoir citer des exemples intéressant l'Afrique occidentale française, je ne les ai pas à ma disposition, mais ils seraient certainement aussi probants que ceux dont je viens de vous donner lecture.

Nous pensons donc que les chiffres mis en avant par le ministère étaient très insuffisants, même avant de passer au laminoir des finances. Je ne veux pas refaire ici l'excellente démonstration de M. Jacobson mais, comme lui, nous pensons qu'un volume plus important est absolument indispensable.

Je voudrais maintenant déborder légèrement le cadre de cette discussion réservée aux crédits de l'exercice 1951-1952 et vous dire, au nom de mes amis, que notre inquiétude est aussi grande devant la position prise par le plan et le ministère de la France d'outre-mer réclamant une masse globale de crédits de 48 milliards, que devant la position prise par le ministère des finances réduisant cette masse à 13 milliards d'abord pour la porter ensuite à 28 milliards. Que les financiers métropolitains aient une conception étriquée des besoins de l'Union française, qu'ils se préoccupent fort peu de son avenir, c'est évidemment très grave, mais les connaissant comme je les connais, je dois dire que, dans une certaine mesure, c'est logique; mais que le ministère de tutelle accepte, ou mieux propose par avance des réductions substantielles, cela me paraît infiniment plus dangereux.

Des critiques ont été faites sur les plans antérieurs, des raisons ont été données pour expliquer les diverses positions de repli. C'est à ces critiques que je désire maintenant répondre, c'est contre ces fausses raisons que je veux m'insurger.

Que nous dit-on, en effet ? D'abord que l'effort de réarmement de la France est incompatible avec une politique de développement économique dans les territoires d'outre-mer, qu'il faut établir une priorité des urgences et des besoins. Nous nous refusons à accepter pareil dilemme. La poursuite, dirais-je, accélérée, de nos moyens de production est aussi indispensable que tout effort d'armement. Faut-il rappeler le magnifique effort des territoires d'outre-mer dans la période précédant la libération de notre pays ? Faut-il indiquer l'illogisme qui consiste à acheter très cher des matières premières dites stratégiques à l'étranger, alors que des investissements rentables nous permettraient d'avoir à notre disposition ces mêmes matières premières dans l'Union française. La défense nationale n'est pas une accumulation d'armes lourdes ou légères, d'engins blindés, d'avions, non plus que de soldats dans les casernes et les camps, c'est avant tout, avec un peuple qui sait pourquoi il doit lutter, la possession d'un potentiel économique, et nous pensons que ce potentiel on doit le rechercher outre-mer comme dans la métropole.

Deuxième fausse raison qui nous est donnée et que nous ne pouvons, pas plus que la première, accepter: les promoteurs de plans ont vu trop grand; ils ont été atteints d'une espèce de mégalomanie, de gigantisme qui n'est plus de mise dans les circonstances présentes. La cadence des réalisations n'a pu suivre les études et les projets; une pause est actuellement nécessaire pour permettre aux entreprises de souffler. Voilà ce qu'on nous dit, mais les exemples que j'ai fournis font justice de ces allégations. Certes, le démarrage a été difficile; raison de plus pour ne pas le stopper brusquement et perdre ainsi les résultats des premières années d'efforts.

Plus sérieuse sans doute est l'objection de ceux qui nous disent: les territoires ne peuvent, dans leurs budgets, suivre vos réalisations; le F.I.D.E.S. apporte bien des crédits d'équipement, mais les territoires d'outre-mer doivent prendre à leur charge les crédits de fonctionnement et ceux-ci sont parfois si élevés qu'ils créent des difficultés aux budgets locaux.

J'accepte l'argument, je n'en méconnais pas la valeur mais alors, disons simplement qu'en plein accord avec les assemblées territoriales ou fédérales, des adaptations au plan doivent être faites, des modifications indispensables, et heureuses sans doute, doivent être apportées non pas en retranchant des crédits de la masse globale nécessaire, mais à l'intérieur même de cette masse globale sans diminuer les crédits.

M. René Moreux. Très bien, très bien!

M. Reverbori. J'en arrive enfin à un dernier argument que j'ai entendu, je dois l'avouer, avec une certaine stupéfaction. Malgré l'effort financier fait jusqu'à ce jour, nous dit-on, les résultats sont absolument décevants et les tonnages produits ou exportés ne sont pas en augmentation sensible. C'est vrai; c'est exact! Mais qui vraiment pouvait croire le contraire ?

Je rappellerai tout d'abord que nous sommes à la quatrième année du plan, que les deux premières années ont été des années d'études et de démarrage, que si les crédits d'engagements atteignent 203 milliards, les crédits de payement sont loin de ce chiffre et que, par conséquent, les travaux sont à peine commencés. J'ajouterai surtout qu'il n'est pas possible, dans un pays d'économie agricole et artisanale comme l'Afrique, d'obtenir des résultats immédiats. Un barrage construit dans la métropole, un train de laminoirs installé comme à Denain, peuvent attendre leur plein fonctionnement dès leur mise en service. Peut-il en être de même pour les routes, voire pour les voies ferrées, pour les écoles ou les hôpitaux ?

M. Rosenfeld. Très bien!

M. Reverbori. J'en arrive maintenant à la dernière des objections que nous-mêmes allons présenter; nous la formulons depuis longtemps et elle m'apparaît comme la critique essentielle.

Il n'y a pas, en réalité, de plan décennal. Il n'y a qu'une superposition de plans locaux et même, pour certains territoires, une superposition de tranches annuelles. Comment voulez-vous, dans ces conditions, aboutir à un travail vraiment sérieux ? Je rends certes hommage aux fonctionnaires et aux techniciens du plan qui ont étudié tous ces problèmes, qui ont essayé de réaliser quelque chose. Ils ont fait, ce qu'ils ont pu, dans des conditions parfois difficiles, pour arriver à un véritable résultat, à un résultat tangible.

Je pose alors d'autres questions: quelle a donc pu être l'action de notre Assemblée, comme d'ailleurs celle des autres assemblées parlementaires, dans l'étude du plan pour les territoires d'outre-mer ? M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer l'a déclaré l'autre jour, à la commission des affaires financières, ou plutôt, je ne l'ai pas laissé me faire cette objection, je lui ai dit moi-même: le plan, en ce qui concerne la France, n'a jamais non plus été soumis aux autres assemblées parlementaires, mais ce n'est pas une raison pour qu'on ne soumette pas le plan métropolitain aux assemblées parlementaires, et le plan des territoires d'outre-mer à l'Assemblée de l'Union française. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

A cette tribune, des promesses ont été faites. Ont-elles été tenues ? Jusqu'à présent, nous devons répondre non. Quand nous soumettra-t-on un plan général, quand serons-nous amenés à nous pencher sur des tranches annuelles, et quand l'Assemblée de l'Union française participera-t-elle aux travaux du comité directeur du F. I. D. E. S. ? Je sais bien que nous avons voté une proposition de résolution demandant la présence de trois de nos membres. L'Assemblée nationale, fort généreusement, dans un amendement, vient d'accepter qu'un membre du Conseil de la République et un membre de l'Assemblée de l'Union française participent aux travaux de ce comité. Je le déclare, s'agissant du F. I. D. E. S., s'agissant des crédits d'investisse-

ment dans l'Union française, nous pensons que l'Assemblée de l'Union française devrait avoir plus d'un représentant au sein de cet organisme. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mesdames, messieurs, je m'excuse de la longueur inusitée de mon intervention, mais le groupe socialiste ne pouvait laisser passer ce débat sans dire, encore une fois, toutes ses inquiétudes devant la politique suivie quant à l'équipement des territoires d'outre-mer, sans dire aussi tous ses espoirs: l'espoir que ces paroles seront entendues, l'espoir que l'Assemblée les fera siennes en adoptant la proposition soumise à notre vote, l'espoir que l'action incessante de tous les hommes de bonne volonté permettra de vaincre, dans ce domaine qui nous est cher, l'incompréhension, le scepticisme et la mauvaise foi. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Daniel Georges.

M. Daniel Georges. Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française s'est penchée de nombreuses fois sur le problème de l'équipement économique et social des pays d'outre-mer. A la poursuite d'un plan qui n'a d'ailleurs jamais été bien défini dans ses détails, de longues controverses se sont ouvertes dans cette enceinte. Il n'est plus question aujourd'hui de discuter de l'orientation des travaux, mais de l'existence d'un plan dont on sait que les dernières décisions gouvernementales, approuvées hélas! par la majorité du Parlement, aboutissent pratiquement à la liquidation pure et simple.

Les partisans de la priorité du secteur social, dont nous sommes, sont renvoyés dos à dos avec les partisans de la priorité à l'économique et aux travaux d'infrastructure par la volonté du Gouvernement de ne réaliser ni l'un ni l'autre.

Il est inutile de rappeler ici l'écho profond qu'avait rencontré chez les peuples d'Afrique et d'outre-mer, l'annonce de grandes réalisations sociales et économiques dans ces territoires. Les grandes lignes d'un plan avaient été ébauchées, des chiffres lancés; conjointement à des réalisations sociales, l'économie de ces pays devait être relevée par de grands travaux d'équipement.

Bien que faisant des réserves sérieuses, notamment sur le caractère antidémocratique des institutions d'un plan qui ne prévoyait pas une participations suffisante des intéressés à son élaboration, notre parti a soutenu ses premiers efforts, car cela entrait dans nos principes: aider les peuples à se débarrasser du joug colonial, ne plus les voir soumis au régime de la traite et à une économie primitive, les aider à élever leur niveau culturel et social par la suppression de l'analphabétisme, le recul des grandes endémies coloniales, la mise en valeur du sol et du sous-sol et l'industrialisation des pays d'outre-mer.

Il était difficile, après la longue guerre contre le nazisme dans laquelle les peuples coloniaux avaient payé de leur peine et de leur sang, de ne pas promettre quelques réalisations allant dans le sens d'un progrès social et économique de leur pays. Mais l'on pouvait réaliser ces promesses, car la renaissance française et une politique de paix garantie par les représentants de la classe ouvrière, les ministres communistes au Gouvernement, permettaient à la France d'apporter une aide technique, économique et financière importante aux peuples d'outre-mer. Malheureusement ceci ne devait pas durer longtemps. Avec l'éviction des communistes du Gouvernement, la guerre d'agression contre le peuple du Viet-Nam qui ne cesse de nous coûter chaque année plus cher — 400 milliards pour 1951 — et la volonté délibérée des gouvernements successifs de se lier au char de guerre de l'impérialisme américain. Il ne fut pas difficile de constater que les promesses faites ne seraient pas tenues. Avec le plan quadriennal, qui se substitue au plan décennal, l'orientation des travaux d'équipement devait changer: le secteur social, la construction des écoles et des hôpitaux ne devaient plus atteindre les 25 p. 100 prévus initialement. L'effort essentiel était porté sur l'infrastructure, particulièrement les routes. Ceci correspondait aux préoccupations de la majorité gouvernementale, dont M. Devinat, au congrès radical de Deauville, se faisait l'écho en déclarant: « priorité doit être donnée à l'équipement aérien, ferroviaire et surtout routier ».

Voici d'ailleurs quelques pourcentages significatifs de cette orientation. Etaient consacrés à l'infrastructure stratégique dans le plan quadriennal:

Au Togo, 47,4 p. 100; en Afrique occidentale française, 59,1 p. 100; en Afrique équatoriale française, 63,5 p. 100; à Madagascar, 66,2 p. 100, et au Cameroun, 72,1 p. 100. Il est bon de noter que, dans ce domaine et pour ces territoires il n'était prévu initialement dans le plan Monnet qu'un pourcentage de 47 p. 100. Sous le prétexte de rentabilité, on négligea l'enseignement et la santé publique, et le peu qu'on leur consacra fut englouti dans des constructions spectaculaires, servant davantage de panneaux électoraux que d'aide réelle aux populations. En réalité, on envisagea de faire de l'Afrique les arrières possibles d'une troisième guerre mondiale et l'on orienta les efforts d'équipement vers le pillage des minerais stratégiques dont l'Afrique est si riche et dont avaient particulièrement besoin les marchands de canons américains. Mais avec l'agression américaine en Corée, devait commencer une phase nouvelle de la préparation à la guerre et son accélération, la transformation de l'économie de paix en économie de guerre, la nécessité de rayer toute dépense qui n'aurait pas un intérêt immédiat dans la préparation à la guerre, le besoin de reviser radicalement les plans stratégiques, en un mot parer au plus pressé et ceci sur les conseils des Etats-Unis qui ne pouvaient comprendre que le Gouvernement française se prépare à une stratégie à longue échéance alors que la guerre, selon leur désir, doit être beaucoup plus proche.

Cette affirmation est d'ailleurs admirablement bien résumée dans la déclaration faite le 12 novembre 1950 par M. Gordon Gray, conseiller du président Truman: « Les moyens qu'ont la Grande-Bretagne, la France et la Belgique de traduire dans la pratique les plans de mise en valeur qu'elles ont élaborés dans ces régions dépendront de la mesure dans laquelle les exigences de réarmement absorberont les ressources européennes. »

Ainsi la politique de préparation à la guerre et la guerre que nous faisons au Viet-Nam devaient nous conduire à la liquidation du plan d'équipement économique et social des territoires d'outre-mer. A tout ceci s'ajoute cette raison fondamentale: les communistes restent toujours sceptiques lorsqu'on parle de plan en régime capitaliste, régime par essence peu propre à une organisation économique d'ensemble, sauf lorsqu'il s'agit d'imposer la guerre ou de la préparer. L'anarchie de la production, les intérêts économiques contradictoires et, en ce qui nous intéresse, le désir de ne pas se créer de concurrence en Afrique et de continuer à piller à bon compte les matières premières et les produits coloniaux des pays d'outre-mer sont des freins certains à toute évolution économique et par conséquent à l'équipement. La volonté de conserver sous le joug les peuples colonisés incite à ne pas créer d'industries tant soit peu importantes car on sait bien que l'instruction jointe à l'industrialisation ne peut qu'inciter les peuples asservis à revendiquer leur libération économique et sociale.

Quel contraste avec l'Union soviétique qui, elle, établit des plans et les réalise toujours à bon terme!

M. Raymond Barbé. Très bien !

M. Daniel Georges. Grâce à l'émulation socialiste de leurs cent peuples, l'Union soviétique ne connaît pas l'anarchie capitaliste et l'intérêt privé ne peut faire obstacle à l'intérêt général. Tout un peuple, du plus simple ouvrier et paysan au généralissime Staline, participe, selon ses moyens et dans le cadre qui lui est donné, à la réalisation du but commun fixé par la nation unanime. Le dernier plan quinquennal soviétique a été réalisé en quatre ans et trois mois. Pourriez-vous me dire dans combien de temps le plan décennal prévu pour les territoires d'outre-mer sera réalisé? On évalue à 650 milliards la somme nécessaire à sa réalisation; 203 milliards sont jusqu'à ce jour engagés pour qu'il soit effectivement exécuté. 90 milliards par an seraient nécessaires mais c'est seulement 28 milliards qui sont proposés cette année en crédits d'engagement. A cette cadence il ne serait pas terminé dans dix ans mais seulement dans vingt ans. Inutile de faire de longs commentaires: toute personne de bonne foi peut comparer et juger la valeur de chacun des régime; alors qu'ici nous constatons la faillite du plan décennal, en Union soviétique rien ne vient plus limiter l'audace des plans, freiner l'ingéniosité humaine, aiguiller la force créatrice de la science sur les voies de barrage de la recherche intéressée ou sur la route de la guerre. Les plans les plus audacieux deviennent possibles et se convertissent en réalités, l'homme accroît sans limite son emprise sur la nature, la politique stalinienne des nationalités élève à peu près à un niveau économique et social aussi retardataire, du fait de l'oppression tzariste, que celui des peuples d'Afrique noire.

Je voudrais vous dire la profonde signification du projet du grand canal turkmène qui, de l'Amou-Daria à la Caspienne, traversera le désert du Kara-Koum. Dans l'empire des tsars, il n'existait pas de Turkménistan. Le peuple turkmène était assujetti à plusieurs seigneurs régionaux, liés eux-mêmes aux colonisateurs russes. Le delta d'Amou-Daria, plus grand de moitié que le célèbre delta du Nil, était pratiquement inculte. Il n'était pas question d'industrie. Aujourd'hui, le Turkménistan soviétique a une industrie pétrolière, chimique, textile. Son coton est réputé, l'irrigation a décuplé l'agriculture et l'élevage. Son peuple, si longtemps inculte, se gouverne lui-même, possède ses écoles, ses théâtres, ses savants. Une nation socialiste est née.

M. Raymond Barbé. Très bien!

M. Daniel Georges. Mais il n'en reste pas moins que les trois-quarts de son territoire sont occupés par des sables désertiques. Le vieux rêve de tant de peuples hante les paysans turkmènes: le problème de l'eau! On a beaucoup écrit à son sujet. Des plans ont été conçus pour fertiliser les déserts. L'Afrique est hantée par lui, mais les déserts n'en continuent pas moins à étendre leur lèpre sur le monde.

Qu'a-t-on fait en Afrique contre cet état de choses? Pratiquement rien. Bien plus le désert avance, ceci étant dû à la dégradation et à la stérilisation des sols africains par le déboisement inconsidéré et par les procédés de culture intensive pour l'exportation, tels l'arachide en Afrique occidentale française et le coton en Afrique équatoriale française. Grave problème qui préoccupe non seulement les populations, mais tous les techniciens honnêtes.

En Asie soviétique il n'en est pas de même. L'eau est venue, modestement d'abord, puis de plus en plus vite. Voici maintenant l'heure de changer de méthode et de tuer le désert sur des millions d'hectares. Le régime socialiste apporte aux peuples de l'U.R.S.S. unis dans une entr'aide fraternelle, plus encore que le héros des légendes populaires, l'eau et, avec elle, l'électricité.

Voici la signification du canal turkmène que le gouvernement de l'Union soviétique a décidé de réaliser en deux ans alors que le nôtre a décidé de réduire à 28 milliards pour cette année les crédits d'engagement.

Les grandes réalisations de l'Union soviétique...

M. Max André. Faites avec une main-d'œuvre d'esclaves!

M. Raymond Barbé. Un peuple libre!

M. Coquart. Parlez-nous du travail forcé!

M. Daniel Georges. ...comme je l'ai dit tout à l'heure, un peuple qui a des savants, des écoles, qui se gouverne lui-même et qui a montré durant la dernière guerre comment il savait se défendre, n'est pas un peuple d'esclaves.

M. Raymond Barbé. Très bien!

M. Coquart. Il s'agit de colonies exploitées.

M. Daniel Georges. Les grandes réalisations de l'Union soviétique sont possibles grâce à son régime, mais aussi grâce à sa politique de paix, à la structure de son économie orientée vers la paix, à ce que seulement 19,5 p. 100 de son budget sont consacrés à la défense nationale.

Oui, messieurs, un Etat ou un groupe d'Etats qui consacre l'essentiel de ses forces à faire la guerre ou à la préparer, ne peut se permettre la fantaisie de réaliser des œuvres de paix, surtout en faveur des peuples colonisés.

Ainsi, par la force des choses, le Gouvernement se trouve amené, en même temps qu'il cherche à entraîner les peuples d'outre-mer dans la guerre, à modeler sa politique d'équipement sur les nécessités stratégiques du camp impérialiste.

Même les travaux intéressant l'infrastructure se trouvent limités; on abandonne les routes trop longues et trop onéreuses après avoir constaté certains scandales où les fonds du F. I. D. E. S. ont été dilapidés, ce que n'a pu s'empêcher de dire M. Cornu-Gentille, gouverneur de l'Afrique équatoriale française dans la déclaration suivante: « Des efforts constants et malheureusement difficilement couronnés de succès sont déployés pour donner aux services des travaux publics le personnel qualifié indispensable au contrôle des travaux. C'est là un point essentiel et si, dans ce domaine il y a des défaillances, la responsabilité ne peut être imputée à notre négligence mais à notre impuissance ».

On se contente d'aménager certains ports particulièrement utiles à l'évacuation des minerais stratégiques et produits coloniaux, tels Dakar, Conakry, Abidjan, Douala, Pointe-Noire. On n'oublie surtout pas les aérodromes, que le trafic aérien actuel et l'état de l'économie ne justifient pas. Enfin, on se préoccupe de l'extraction des minerais; on pille systématiquement les grandes richesses du sous-sol sans se préoccuper le moins du monde d'industrialiser.

Monsieur Alduy, vos projets d'industrialisation — sous-produits des plans Laborne — sont maintenant bien révolus. Ils sont du temps où un socialiste pouvait encore créer auteur d'eux quelques illusions; avant la guerre de Corée. D'ailleurs, vous n'insistez plus tellement.

Il est bien compréhensible que, pour ces objectifs, le plan décennal n'a plus de raison d'être; la section générale du F. I. D. E. S. qui, je le ferai remarquer, n'est amputée que de 1 milliard (7 milliards au lieu de 8) doit suffir là ou seulement quelques réalisations, strictement limitées à des objectifs entrant dans le cadre de la politique du Gouvernement, sont décidées d'en haut, en dehors de tout contrôle des assemblées représentatives.

Quant aux aérodromes, ils n'ont que faire du plan; un compte spécial, abondamment garni, en assure le financement. Il en est de même de cette industrialisation particulière qui consiste en l'exploitation des gisements miniers. Les plus grosses affaires se trouvent ne plus être celles des Français. Il en est ainsi du bauxite de Guinée dont des capitaux canadiens se chargent de l'exploitation au nom de la grande finance américaine, mais ce sont surtout les Etats-Unis qui, par le truchement de l'E. C. A. et le système de remboursement en matières premières, veillent au développement de l'extraction du fer de Conakry, du diamant, du cuivre, du plomb et du zinc de l'Afrique équatoriale française, de l'étain du Cameroun du chrome et du nickel de Nouvelle-Calédonie.

Ainsi le Gouvernement en a conclu que ce qui était utile pour l'économie de guerre était largement pourvu et qu'il était temps d'en finir avec ces réalisations non rentables et anachroniques que seraient les travaux de développement économique et pacifique des territoires d'outre-mer et bien entendu d'équipement social.

Voilà pourquoi, dans son projet initial, on avait supprimé purement et simplement des crédits d'engagement au titre des budgets spéciaux des territoires et qu'en dernier lieu, après bien des tiraillements on s'est résolu à y inscrire 15 milliards au lieu des 34 prévus initialement par le commissariat général au plan, somme qui, à notre avis, était déjà très insuffisante.

Nous avons donc raison de protester énergiquement contre cette politique, qui consiste à ne laisser tout juste subsister du plan que les crédits de la section générale, incontrôlables par les assemblées locales, et dont le F. I. D. E. S. se réserve de faire un usage conforme à l'économie de guerre du Gouvernement.

Voilà pourquoi nous insistons pour que soit accordée la priorité à l'équipement social décidé par les assemblées représentatives, dans le cadre des crédits affectés au compte des budgets spéciaux.

En conclusion, inutile de dire que nous voterons la proposition qui nous est soumise, d'autant plus que l'on a tenu largement compte de toutes les suggestions que j'ai faites en commission, au nom de mon groupe, mais nous ne nous faisons pas trop d'illusions, nous sommes payés pour savoir ce qu'en haut lieu l'on fait de nos propositions. Nous avons constaté le sort réservé à la proposition, pourtant votée à l'unanimité ayant trait aux crédits de payement pour 1951, où seulement 52 milliards ont été votés par le Parlement, au lieu des 90 que nous réclamions, ce qui est loin du compte.

Il ne peut en être qu'ainsi avec un gouvernement qui dépense le plus clair de ses ressources à faire la guerre au Viet-Nam, à préparer la troisième guerre mondiale, et à réprimer la lutte des peuples pour la liberté et l'indépendance nationales.

M. le président. Vous concluez, monsieur Georges ?

M. Daniel Georges. Oui, monsieur le président.

Il en sera ainsi tant que nous n'aurons pas brisé la sombre alliance avec les fauteurs de guerre américains et que nous ne nous déciderons pas, résolument, à faire une politique de paix. Notre peu de confiance vient aussi de ce qu'au Parlement même, les députés de la majorité gouvernementale ont bien protesté pour la forme contre le chiffre dérisoire proposé par le Gouvernement, mais ont finalement accepté de voter ce que nous considérons comme une liquidation du plan.

C'est dans les peuples d'outre-mer que nous plaçons nos espoirs, dans leur lutte et leur volonté de voir réalisé ce qu'on leur avait promis, dans leur résolution de ne pas se prêter à la politique de guerre et d'asservissement social et économique à laquelle on voudrait les soumettre. A eux de se battre, non pas pour un plan irréalisable en régime capitaliste, mais pour des écoles, des hôpitaux, un équipement économique efficace et pacifique.

Confiants en l'avenir, en ceci comme en toutes choses, nous restons persuadés que c'est la lutte des peuples opprimés qui tranchera; comme au Turkmenistan les peuples d'outre-mer libérés sauront faire rectifier le désert, mettre en valeur leurs terres, industrialiser leurs pays, faire régresser l'ignorance et la maladie, fraternellement aidés par le peuple français, maître de sa destinée et libéré des chaînes du capitalisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant:

« Que l'exposé des motifs du projet de loi de finances n° 11484 (exercice 1951), actuellement en discussion devant le Parlement, porte, relativement à l'article 3 qui concerne les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils (p. 55), des autorisations de programme pour la France d'outre-mer chiffrées à 10 milliards 5;

« Que, par lettre rectificative n° 12758 du 10 avril, le Gouvernement a proposé de porter ce montant à 18.500 millions;

« Que l'adoption de ce faible crédit obligerait à mettre en veilleuse le plan de développement social et économique des territoires d'outre-mer;

« Qu'il est nécessaire, pour que les réalisations du plan se poursuivent d'une façon effective et harmonieuse, avec utilisation des moyens en personnel et en matériel rassemblés sur place, que les autorisations de programme, en ce qui concerne la part métropolitaine, se montent à au moins 47 milliards;

« Que d'ailleurs, il est nécessaire que les territoires, en vue de leur contribution propre, provisoirement évaluée à 18 milliards, puissent trouver, auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer, les facilités d'emprunt disposées dans la loi du 30 avril 1946;

« Que le fait de porter de 18,5 à 47 milliards les autorisations de programme intéressant les territoires d'outre-mer n'est que la manifestation de la volonté du Parlement actuel de voir se poursuivre dans l'avenir la réalisation du plan;

« Invite le Gouvernement,

« A adresser à l'Assemblée nationale une nouvelle lettre rectificative se référant au projet de loi de finances n° 11775 relatif aux crédits affectés à l'équipement pour l'exercice 1951, portant le montant des autorisations de programme de la France d'outre-mer à 47 milliards. »

Quelqu'un demande-t-il la parole pour expliquer son vote ?

M. Boluix-Basset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boluix-Basset.

M. Boluix-Basset. Le groupe union métropole-outre-mer (indépendant) est d'avis de faire le maximum pour les pays d'outre-mer. Ils méritent le maximum d'efforts dans tous les domaines, et particulièrement beaucoup d'argent qu'on ne saurait leur refuser. Nous voterons donc, à l'unanimité, la proposition de la commission.

M. Reverbori. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Je ne demande pas, en fait, à expliquer mon vote, monsieur le président. Je veux seulement vous demander une très légère modification au texte de la commission. Je propose, dans l'avant-dernier paragraphe, de substituer aux mots: « Parlement actuel », le mot: « Parlement ».

M. le président de la commission. La commission accepte cette suppression.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la modification de rédaction proposée par M. Reverbori.

(*La modification, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

M. Paul Tétau. Je demande la parole pour expliquer mon vote, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Tétau.

M. Paul Tétau. Le groupe socialiste votera, bien entendu, la proposition telle qu'elle a été rapportée par M. Jacobson. La situation outre-mer est en effet des plus critiques, le président de la commission du plan vous l'a dépeinte avec son objectivité coutumière.

Au nom de notre groupe, notre collègue M. Reverbori vous a brossé un tableau exact des territoires privés de crédits et se demandant avec angoisse si, demain, les travaux les plus essentiels allaient pouvoir être poursuivis. Cette inquiétude, tous nos collègues la connaissent bien et, comme vous tous, je la ressens profondément. (*Très bien! très bien!*). C'est la raison pour laquelle, dans notre séance du 20 mars, profitant de la présence sur nos bancs de M. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, j'ai lancé, vous vous en souvenez, un cri d'alarme. J'ai demandé au ministre de comprendre enfin l'énorme responsabilité que le Gouvernement encourrait si les crédits de payement et d'engagement n'étaient pas considérablement augmentés. Nous avons enregistré sa réponse, et nous avons noté que, d'après lui, les crédits d'engagement allaient être portés à 45 milliards environ.

Certes, une première amélioration a déjà été apportée. Une lettre rectificative du Gouvernement a porté, il y a quelques jours, à 18 milliards 500 millions les 10 milliards primitivement prévus pour les autorisations de programme.

Mais, comme MM. Jacobson et Reverbori vous l'ont démontré, cette somme est notoirement insuffisante. Et puis, n'est-il pas vrai, avec ces 18 milliards 500 millions, nous sommes bien loin des 45 à 50 milliards dont M. le secrétaire d'Etat Aujoulat nous a parlé.

Aussi, notre Assemblée se doit-elle de marquer, par un vote massif, son intention de poursuivre le combat pour que nos territoires d'outre-mer ne soient pas encore retardés dans leur évolution économique qui conditionne leur évolution sociale.

Donnons un exemple: savez-vous quelle est exactement la situation de l'Afrique occidentale française vis-à-vis du plan ? En quelques mots, je vais vous la décrire: les opérations nouvelles créées au titre de l'exercice 1950-1951 sont insignifiantes. Autrement dit, à l'heure présente, l'exécution du plan en Afrique occidentale française est partiellement stoppée, car la presque totalité des crédits est utilisée à parfaire les programmes déjà engagés.

La gravité de la situation découle également du fait qu'il y a encore, retenez bien ce chiffre, une insuffisance de 16 milliards 20 millions de payements par rapport aux engagements.

Mes chers collègues, nos territoires d'outre-mer sont inquiets. Nous avons pris l'engagement de tout faire pour qu'ils connaissent toujours plus de bien-être. Or, l'exécution des programmes du plan est indispensable pour cela, nous nous en rendons tous compte. Conjuguons donc tous nos efforts pour que le Gouvernement, conscient de ses responsabilités, reste fidèle aux engagements pris par la France à l'égard de nos populations d'outre-mer. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote ?...

Je mets aux voix la proposition modifiée par la suppression du mot « actuel » dans le 8e alinéa.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*)

— 5 —

REPRESENTATION DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER DU CONSEIL ECONOMIQUE. — DISCUSSION SUR L'URGENCE

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que la commission des affaires économiques a demandé la discussion d'urgence de la proposition (n° 63, année 1950) de M. Estèbe, tendant à accorder aux départements d'outre-mer une représentation au Conseil économique.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 62 du règlement:

« Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence concernant un projet, une proposition ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond; l'auteur de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du haut conseil et du Gouvernement sont seuls entendus. »

La parole est à M. Thémia, rapporteur de la commission qui a demandé l'urgence.

M. Thémia. Mesdames, messieurs, nous venons d'apprendre que le conseil des ministres de demain matin doit s'occuper de la rédaction du règlement d'administration publique visant le mode de désignation des membres du Conseil économique.

A l'article 6 de la loi votée le 20 mars 1951, figure pour la première fois la représentation des départements d'outre-mer. C'est le règlement d'administration publique qui fixera les conditions de désignation de ces représentants.

Le rapport qui vient de vous être distribué, sur la proposition de notre collègue M. Estèbe, précise les points suivant lesquels la désignation concernant les départements d'outre-mer devrait être faite.

Nous avons demandé l'urgence, puisque le conseil des ministres doit se prononcer demain matin à ce sujet, pour avoir quelque chance d'obtenir une modification à ce règlement dans le sens qui nous préoccupe. La demande de l'urgence se justifie d'elle-même et je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. Albert Sarraut. Très bien!

M. le président. Personne ne demande la parole contre la discussion d'urgence ?...

L'urgence est déclarée.

Le rapport a été distribué sous le n° 113 (année 1951).

A quel moment la commission estime-t-elle pouvoir présenter son rapport ?...

M. Georges Boussenot, *vice-président de la commission des affaires économiques.* M. Thémia a donné les raisons pour lesquelles la commission des affaires économiques, unanime, a demandé que la discussion s'institue avec le caractère d'extrême urgence.

Je demande donc à l'Assemblée d'examiner cette proposition immédiatement, si le règlement le permet.

M. le président. La séance d'aujourd'hui avait été, en principe, réservée à la discussion de l'affaire qui vient d'être terminée par un vote unanime de l'Assemblée.

Je consulte l'Assemblée sur proposition de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, décide la discussion immédiate.*)

M. le président. La discussion immédiate étant ordonnée, la parole est à M. le rapporteur.

M. Thémia, *rapporteur de la commission des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, ainsi qu'il est dit dans le rapport qui vient de vous être distribué, on pourrait croire que la question posée par M. Estèbe, demandant que soit accordée aux départements d'outre-mer une représentation au sein du Conseil économique, était résolue par la loi du 20 mars 1951, parue au *Journal officiel* du 24 du même mois.

Il est vrai que l'article 6 de la loi du 20 mars, ainsi que je le rappelais, plaidant pour l'urgence, stipule expressément que la France d'outre-mer devra compter quinze représentants au sein du Conseil économique.

Cette précision n'est pas nouvelle puisque, selon les dispositions provisoires qui fixaient le statut du Conseil économique, les pays d'outre-mer y disposaient de quinze représentants. Mais, pour la première fois, nous constatons que les départements d'outre-mer ont été mentionnés.

Malheureusement, la loi ne dit pas quel serait le nombre de représentants accordé aux départements d'outre-mer et le nombre accordé aux territoires d'outre-mer.

Bien que la question ait été posée au secrétaire d'Etat aux affaires économiques lors du débat ouvert au Conseil de la République à la date du 9 février, aucune précision n'a été apportée; le ministre s'est contenté de reconnaître la nécessité de doter les départements d'outre-mer d'un nombre de représentants proportionnel à l'importance de leur économie, mais le texte de la loi ne reprend pas cette précision.

C'est pour remédier à cette lacune du texte législatif que nous demandons que chacun des départements d'outre-mer soit doté de représentants au Conseil économique; voici les raisons pour lesquelles nous proposons que le nombre de quatre soit retenu pour les départements d'outre-mer.

Les débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 20 mars ont suffisamment mis en lumière la nécessité d'une représentation spéciale des départements des Antilles, de la Guyane et de la Réunion.

En effet, les produits-clés des Antilles, de la Réunion — le sucre, le rhum — sont soumis au contingentement pour leur expédition vers la métropole, aux aléas de la concurrence avec les sucres de betterave métropolitains, avec les alcools de bouche métropolitains, à la fixation, par le pouvoir central, des salaires dans ces territoires; d'autre part, ces regions lointaines sont dotées de systèmes de sécurité sociale décidés par le pouvoir central; autant d'arguments qui militent en faveur d'une représentation spéciale des nouveaux départements au sein du Conseil économique.

Nous disons aussi — page 2 du rapport — que la loi du 20 mars, en comprenant les départements d'outre-mer parmi la représentation générale de l'outre-mer, nous donne une satisfaction de principe.

Mais ce que nous désirons, c'est que — constatant que le texte de la loi ne statue pas quant aux départements d'outre-mer — le règlement d'administration publique en cours d'élaboration, sur lequel doit se prononcer le conseil des ministres demain matin, nous apporte les précisions nécessaires.

J'ajoute que les activités des départements d'outre-mer sont essentiellement différentes entre elles; *a fortiori* le sont-elles des activités métropolitaines.

Il ne faudrait pas que cette réprésentation se basât sur la région territoriale; — d'ailleurs, le Gouvernement s'est défendu de le faire. En effet, il convient de tenir compte de l'économie de ces départements, de leurs besoins réels dont l'examen démontrera la nécessité d'une représentation au Conseil économique.

Il est évident que la Guyane française qui pose des problèmes tout à fait particuliers, problèmes qui doivent faire l'objet d'un plan jusqu'ici vaguement élaboré et non arrêté dans ses détails, appelle des décisions différentes de celles qu'attendent les départements antillais; de même le département de la Réunion pose également, de par son isolement, des problèmes particuliers.

En résumé, la loi du 20 mars 1951 qui fixe le statut définitif du Conseil économique, comporte une imprécision à laquelle il convient de remédier. Nous espérons que le règlement d'administration publique prévu à l'article 15, qui déterminera les conditions de désignation des membres du Conseil, apportera ces précisions.

Nous avons démontré, avec l'auteur de la proposition, que tout plaide en faveur d'une représentation spéciale des départements d'outre-mer au Conseil économique. Pour illustrer notre démonstration, nous avons cru devoir préciser notre pensée concernant l'ensemble des départements, plus spécialement celui que je connais mieux, le département de la Martinique.

J'ajoute que ce que j'avance pour ce département est aussi valable pour le département de la Guadeloupe et pour celui de la Réunion, tous pays insulaires, ayant les mêmes productions et à peu près la même économie.

C'est pour cette raison que nous demandons à l'Assemblée de l'Union française de modifier le texte de la proposition — déposée avant l'intervention de la loi du 20 mars — et de le remplacer par le texte adopté à une forte majorité par la commission des affaires économiques selon lequel l'Assemblée de l'Union française, tenant compte de ce que la loi n° 51-355 du 20 mars 1951 a prévu la représentation des départements d'outre-mer parmi les quinze membres représentant la France d'outre-mer, demande au Gouvernement que le règlement d'administration publique prévu à l'article 15 de ladite loi, et précisant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, stipule expressément quatre représentants pour les nouveaux départements d'outre-mer, étant bien entendu que les désignations devront être faites par les organisations professionnelles économiques de chacun des départements intéressés.

Et, dans mon rapport écrit, je précise et je demande que les organisations professionnelles intéressées visées par la loi existent dans chacun de ces départements; donc cette désignation ne pose pas de problème entièrement nouveau. Il reste entendu que cinq membres représentant les territoires d'outre-mer seront désignés, comme par le passé, par l'Assemblée de l'Union française...

M. le vice-président de la commission des affaires économiques. Très bien!

M. le rapporteur. ...conformément au règlement d'administration publique qui porte application de la loi du 27 octobre 1946. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Mesdames, messieurs, nous n'avons pas voté contre l'urgence — et même l'extrême urgence — de cette discussion pour la simple raison que, d'après ce que nous a dit M. le rapporteur, l'affaire peut être réglée demain en conseil des ministres. Cependant, j'estime, pour ma part, que cette procédure met l'Assemblée en face d'une décision qu'elle n'a peut-être pas suffisamment examinée.

En effet, la proposition qui nous est faite est absolument contraire à l'esprit même dans lequel est constitué le Conseil économique. Celui-ci n'a pas de représentation territoriale; il représente des intérêts économiques. La preuve en est que lorsque les intérêts économiques des pays d'outre-mer ont dû y être représentés, on eut recours à l'Assemblée de l'Union française. C'est notre Assemblée qui a désigné les cinq conseillers qui représentent l'outre-mer parmi les candidatures qui nous ont été indiquées par les diverses organisations économiques.

Voilà le principe sur lequel était basée, jusqu'à présent, la représentation au Conseil économique; on nous propose maintenant de le remplacer par une représentation territoriale. Alors je pose la question: pourquoi les départements d'outre-mer auraient-ils une représentation territoriale au Conseil économique et pourquoi pas les autres territoires d'outre-mer, qui se trouvent exactement sur le même plan, pour nous, que les départements d'outre-mer? Les départements de la métropole sont-ils représentés en tant que départements? Ce que vous proposez est absolument illogique!

Par conséquent, la représentation des intérêts économiques de toutes les régions de France étant également désirable au sein du Conseil économique, on peut accepter le principe de la proposition, mais lui donner une formule la mettant en concordance avec l'esprit dans lequel est constitué le Conseil économique, et placer les départements d'outre-mer exactement sur le même plan que les autres territoires d'outre-mer.

Cette proposition ne peut être acceptée qu'à une condition: que la désignation des membres du Conseil économique chargés de représenter les départements d'outre-mer tout comme les territoires d'outre-mer soit faite par l'Assemblée de l'Union française sur présentation des candidatures, ainsi qu'il est prescrit dans le décret ayant servi de base à la désignation que nous avons faite il y a quelques années.

Telle sera notre position dans le vote, et c'est dans ce sens que nous déposerons un amendement à ladite proposition. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Barbé, dans la discussion générale.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, le groupe communiste regrette que la question soulevée aujourd'hui devant l'Assemblée de l'Union française vienne à la fois si vite, comme cela a été dit il y a un instant, mais aussi et surtout si tard, alors qu'une loi est votée par le Parlement qui a déterminé le nombre des représentants au Conseil économique des départements et territoires d'outre-mer dans des conditions telles que, désormais, la désignation des représentants des départements d'outre-mer ne pourra se faire qu'au détriment de la représentation des territoires d'outre-mer.

M. le vice-président de la commission. C'est précisément ce que nous ne voulons pas, mon cher collègue. Nous tenons à ce que, s'il y a de nouveaux représentants des départements d'outre-mer, leur désignation se fasse en dehors des cinq membres désignés par l'Assemblée de l'Union française. C'est bien là le désir de la commission.

M. Raymond Barbé. Monsieur Boussenot, je regrette, mais il n'y a pas que cinq membres représentant les territoires d'outre-mer au Conseil économique; il y a quinze représentants des

territoires d'outre-mer. Sans doute, cinq ont-ils été désignés par l'Assemblée de l'Union française, et vous vous intéressez tout particulièrement à eux, c'est votre droit, mais je vous signale qu'il y en a, en plus, dix autres, dont six désignés par les organisations patronales et quatre désignés par les organisations ouvrières...

M. le vice-président de la commission. C'est exact!

M. Raymond Barbé. ...et nous nous excusons, monsieur Boussenot, de nous intéresser, nous, beaucoup plus aux quatre conseillers désignés par les organisations syndicales ouvrières qu'à ceux désignés par l'Assemblée de l'Union française.

C'est donc quinze représentants des territoires d'outre-mer au Conseil économique qui existent actuellement, et quinze qui sont fixés par la nouvelle loi, et je répète que vous ne pouvez demander une représentation des départements d'outre-mer, dans les conditions où la loi est actuellement votée, qu'en réduisant le nombre des représentants des territoires d'outre-mer. Nous le regrettons, quant à nous, et nous tenons à indiquer que, n'ayant aucune responsabilité dans la commission saisie de la proposition depuis si longtemps, n'ayant depuis longtemps aucun poste de président ni de vice-président dans cette commission, nous déclinons toute responsabilité si nous nous trouvons dans la situation suivante: ne pouvoir donner aux départements d'outre-mer dans le Conseil économique une représentation équitable qu'en réduisant la représentation, non moins équitable puisque c'est un droit acquis, des territoires d'outre-mer. Et nous regrettons quant à nous, d'une façon formelle, je le répète, de nous trouver ainsi placés devant une telle situation.

M. le vice-président de la commission. Et je regrette, moi, que vous n'ayez pas été présent lorsque la commission des affaires économiques a discuté de cette question.

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, je ne sais pas si le groupe communiste n'était pas représenté...

M. le vice-président de la commission. Je vous affirme qu'il ne l'était pas.

M. Schmitt. Il ne l'est jamais, d'ailleurs.

M. Raymond Barbé. J'en suis surpris puisqu'un de nos commissaires nous a fait part de la discussion qui a eu lieu à la commission. Nous contrôlerons le procès-verbal.

M. le vice-président de la commission. Je vous l'affirme.

M. Raymond Barbé. C'est possible, je ne mets pas en doute votre parole. Puisque la proposition qui nous est soumise nous met dans la situation de priver les territoires d'outre-mer d'une partie de leur représentation au Conseil économique, nous disons, nous, que cela ne peut être fait qu'au détriment de la représentation des travailleurs. Nous déposerons donc un amendement tendant à maintenir dans son intégralité la représentation des travailleurs au Conseil économique.

D'autre part, M. le rapporteur a indiqué que, dans son esprit, le choix du chiffre 4 comme nombre des représentants des territoires d'outre-mer tendait à donner une représentation particulière à chacun des quatre départements. A ce régime, il va sans dire que chacun des 21 territoires d'outre-mer devrait au moins en demander autant; et je ne parle pas des soi-disant départements algériens, car je me demande où nous irions!

De toute façon, il ne saurait y avoir dans les vieilles colonies, dans les nouveaux départements d'outre-mer, aucun intérêt commun entre les gros sucriers, entre les gros producteurs de rhum, ceux des congrégations économiques, et les travailleurs qui suent, qui peinent dans les champs ou dans les usines. Il ne peut donc s'agir d'une représentation commune dans chacun de ces départements. Les membres désignés par les chambres économiques d'agriculture ou les chambres de commerce auraient le pas sur les représentants des organisations ouvrières. Il s'agit uniquement de permettre, dans le chiffre de quatre membres prévu, qu'il y ait une représentation particulière des travailleurs désignés par les organisations professionnelles syndicales ouvrières les plus représentatives. Nous savons, quant à nous, qu'il ne peut évidemment s'agir, en l'occurrence, que des représentants de la C. G. T.

Voilà dans quelles conditions nous déposerons un deuxième amendement.

M. Paul Catrice. Vous êtes donc partisan du monopole de la représentation syndicale ?

M. le vice-président de la commission. Permettez-moi, monsieur Barbé, de vous faire remarquer qu'à nos yeux la représentation de la C. G. T. n'est pas écartée puisque, vous le dites avec raison, sous l'empire de la loi du 20 mars 1940, il y avait quatre représentants de la C. G. T.

M. Raymond Barbé. Je réponds tout d'abord, qu'il n'y a pas quatre mais trois représentants de la C. G. T. plus un représentant de la C. F. T. C., d'autre part, il ne s'agit pas de représentants de la C. G. T., mais de représentants, dans les territoires d'outre-mer, des organisations syndicales adhérant à la C. G. T., ce qui n'est pas la même chose.

Nous proposons que parmi ces quatre représentants il y en ait un au moins qui représente les organisations syndicales des départements d'outre-mer adhérentes à la C. G. T.

C'est dans cet esprit que nous vous proposerons un amendement.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Mes chers collègues, je ferai simplement remarquer que tout ce débat se ressent de la précipitation de la procédure suivie.

La commission des affaires économiques s'est réunie à un jour et à une date inhabituels et dans des circonstances également inhabituelles, si bien qu'un certain nombre de groupes de cette Assemblée n'ont pas pu être représentés. Ainsi, même du point de vue économique, le texte que vous avez sous les yeux donnera certainement matière à réflexion et à de nombreux amendements.

Mais, surtout, on a négligé d'examiner les répercussions qu'un texte de cette nature serait susceptible d'avoir sur la compétence de notre Assemblée, ainsi que l'a exposé tout à l'heure notre ami M. Rosenfeld.

En conséquence, je suggère à l'Assemblée de suspendre sa séance pendant quelques instants, de manière à permettre à la commission du règlement — qui statue en ce qui concerne la compétence de notre Assemblée — de se saisir de cette proposition et de revenir, dans une heure par exemple, donner à l'Assemblée le résultat de ses discussions.

Voilà la proposition concrète que je formule. Si nous ne procédons pas ainsi, nous risquons d'adopter une décision prise à la légère, que nous nous reprocherions, les uns et les autres, à plus ou moins brève échéance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Avant de répondre aux observations présentées par M. Rosenfeld et par M. Barbé, j'avoue ne pas saisir la pensée de notre collègue M. Alduy. M. Alduy propose de réunir la commission du règlement pour savoir dans quelle mesure notre Assemblée serait compétente pour statuer sur un tel texte.

M. Alduy. Non!

M. Rosenfeld. Non! Pour savoir plutôt dans quelle mesure ce texte est de notre compétence.

M. le rapporteur. Ce texte demande de préciser les modalités de désignation des représentants des départements d'outre-mer au Conseil économique.

Je ne vois pas très bien où se situe le souci de M. Alduy désireux d'obtenir certaines précisions quant à notre compétence pour statuer sur un texte intéressant les départements d'outre-mer. C'est vouloir remettre en question une histoire définitivement réglée.

M. Coquart. Il ne s'agit pas de cela.

M. le rapporteur. Mais c'est absolument cela! Ce texte vise les membres devant représenter les départements d'outre-mer. Je ne vois pas du tout pourquoi la commission du règlement interviendrait.

M. Coquart. Permettez-moi de vous interrompre.

Lors de la désignation des cinq membres du Conseil économique par l'Assemblée de l'Union française, c'est la commission du règlement qui a fait des propositions à l'Assemblée, et l'Assemblée a ratifié ces propositions.

M. le rapporteur. Mais cela n'a rien à voir!

M. Coquart. Il est naturel, comme le disait tout à l'heure M. Rosenfeld, que, s'il doit y avoir des représentants des départements d'outre-mer au Conseil économique, une procédure analogue soit envisagée, et que ce ne soit pas les industriels de la Guadeloupe ou de la Martinique, comme vous le demandez dans votre rapport, qui fassent une désignation définitive, mais, comme pour les représentants des territoires dans le précédent Conseil économique, que de simples propositions soient faites par les organisations desdits départements, par toutes les organisations qualifiées. Il semble naturel que l'on se pose la question de savoir si ce n'est pas à l'Assemblée de l'Union française qu'il appartient de procéder à l'élection définitive

Or, puisque cette question a été jadis du ressort de la commission du règlement et que c'est celle-ci qui, jadis, a fait des propositions à l'Assemblée pour l'élection des membres du Conseil économique représentant les territoires d'outre-mer...

M. le vice-président de la commission. Pour la désignation ?

M. Coquart. ...il paraît logique que cette commission du règlement soit aujourd'hui saisie et du problème et, également si l'on suivait la thèse socialiste, des propositions faites ultérieurement.

Par conséquent, la compétence de la commission du règlement et son intervention paraissent ne pas devoir soulever de véritable discussion.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld, vice-président de la commission du règlement.

M. Rosenfeld, *vice-président de la commission du règlement et des pétitions.* En qualité de vice-président de la commis-

sion du règlement, et en l'absence du président de ladite commission, je déclare que la commission accepte l'examen de cette question tout à fait de son ressort, puisqu'il s'agit de déterminer sous quelle forme l'Union française, dont les départements d'outre-mer font partie, doit être représentée au Conseil économique. La commission du règlement a donc bien à donner son avis sur la question.

M. le président. Je vous rappelle que la question dont il s'agit est extrêmement urgente, étant donné que la commission interministérielle peut être appelée à se prononcer sur ce sujet dès demain.

M. le vice-président de la commission du règlement. Je présume que la commission du règlement, si elle se réunit immédiatement, pourra rapporter dans une heure; entre temps, on pourrait examiner les autres questions portées à l'ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai déjà répondu à notre collègue M. Alduy, mais notre collègue M. Coquart commet une double confusion. Il se réfère au fait que l'Assemblée de l'Union française a désigné 5 membres sur les 15 représentants d'outre-mer. J'aurais pu me servir de cet argument pour confondre notre collègue M. Rosenfeld qui, lui, s'opposait au caractère territorial de l'élection des membres du Conseil économique. Je n'en ferai rien, mais je constate que le fait pour l'Assemblée de l'Union française d'élire 5 membres sur les 15 prévus n'a rien à voir avec la proposition qui nous intéresse maintenant.

M. Coquart. C'est mon avis personnel...

M. le rapporteur. Nous demandons que soit précisé, dans le règlement d'administration publique, le nombre des représentants qui siégeront au titre des départements d'outre-mer.

M. Coquart. Vous voudriez qu'ils soient désignés par les industriels?

M. le rapporteur. Il n'est pas interdit de penser que le nombre des représentants, une fois fixé, ceux-ci puissent être désignés par une organisation professionnelle comme c'est le cas pour la métropole. Quant à confondre représentation ouvrière et représentation patronale, c'est là votre deuxième confusion, car la représentation des syndicats ouvriers est déjà posée pour la métropole dans le premier paragraphe de l'article 5 et pour les départements d'outre-mer il convient de se référer au règlement d'administration publique intervenu pour la loi du 27 octobre 1946, qui prévoit des représentants des centrales syndicales et ensuite des représentants professionnels.

Du point de vue économique nous affirmons que pour les nouveaux départements une représentation spéciale est nécessaire.

Je ne comprends pas pourquoi cette Assemblée manifeste une certaine inquiétude quant à la légitimité de cette désignation. Vraiment, je ne le comprends pas.

M. le président. La parole est à M. le colonel Bichon.

M. le colonel Bichon. Mes chers collègues, étant donné que la discussion risque de se prolonger sans aboutir, j'appuie la proposition de notre collègue M. Alduy tendant à suspendre provisoirement cette discussion et à réunir immédiatement la commission du règlement qui nous donnera au cours de la séance son avis sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Boussenot.

M. Boussenot. A titre personnel, je présente une simple observation. Je ne vois aucun inconvénient à ce que la commission du règlement soit saisie de cette question, mais je voudrais bien savoir comment elle entend envisager le problème et quelle solution elle propose ?

Les cinq membres désignés par l'Assemblée de l'Union française l'ont été en tenant compte de l'élément territorial en ce sens que les cinq membres ont été pris en Afrique occidentale, en Afrique équatoriale, dans les territoires de l'océan Indien, du Pacifique et au Cameroun; puis l'élément politique. Chacun des groupes fut représenté par ces cinq membres laissés à la désignation de l'Assemblée nationale.

M. Alduy. Non, des départements!

M. le président. J'ai été saisi, par M. Alduy, d'une proposition tendant à suspendre la séance pour permettre à la commission du règlement de se réunir, d'examiner cette question le plus rapidement possible, et de nous rapporter ses conclusions pour que, avant la fin de la présente séance, nous puissions nous prononcer sur l'objet de la discussion d'urgence.

Je demande à M. Alduy s'il entend demander une suspension de séance, ou simplement le renvoi de cette question à la commission du règlement.

M. Alfred Bour, *président de la commission du règlement.* Etant entendu que la commission du règlement se réunira pendant que la séance continuera, et qu'elle rapportera le plus tôt possible.

M. le président. S'il s'agissait d'une suspension de séance, la procédure serait différente; mais renvoyant la question à la commission du règlement, nous pouvons poursuivre notre ordre du jour.

Je désire connaître l'avis de M. Alduy.

M. Alduy. Je demande simplement, si l'Assemblée est d'accord, une suspension de séance.

M. Antonini. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Je ne comprends pas très bien à quoi tend le renvoi à la commission du règlement.

De quoi s'agit-il ? La loi du 20 mars 1951 dispose que le Conseil économique comprendrait quinze membres représentant l'ensemble des territoires et départements d'outre-mer. L'année dernière, notre Assemblée devait désigner cinq membres pour les territoires d'outre-mer. Nous avons été saisis d'une proposition tendant à une représentation équitable des départements d'outre-mer au Conseil économique et l'on nous propose de porter à quatre le nombre de ces représentants sur les quinze sièges réservés à l'ensemble des territoires et des départements d'outre-mer. Je ne vois pas en quoi notre Assemblée est lésée. On laisse toujours à notre discrétion le choix de ces cinq représentants. C'est ce que nous voulons. En quoi va intervenir la commission du règlement ? Que va-t-elle décider ? Et sur quoi va-t-elle statuer ? Moi, je veux bien que la commission du règlement soit saisie. J'en fais partie. Mais je voudrais tout de même savoir sur quel problème et quelle question elle va trancher.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Bidet. Cela continue et l'on perd du temps.

M. Rosenfeld. Je rappelle à M. Antonini, que les cinq membres élus par nous représentent les territoires d'outre-mer.

Je ne vois pas pourquoi les quatre, les deux ou les dix représentants des départements d'outre-mer seraient élus par d'autres que par nous. Allons-nous, en votant cette proposition, admettre cette théorie que les départements d'outre-mer ne relèvent pas de notre compétence; qu'ils ont un statut qui les met en dehors des pays d'outre-mer ?

Il faut tout de même être logiques. L'Assemblée de l'Union française a voté à l'unanimité une proposition déclarant que nous sommes compétents pour tout ce qui concerne les pays d'outre-mer quel que soit leur statut. Aujourd'hui nous faisons une distinction: nous allons désigner les représentants des territoires d'outre-mer, mais les départements d'outre-mer vont élire directement leurs représentants ? Eh bien, non! D'autre part, la commission du règlement, de qui relèvent les questions constitutionnelles et la compétence de l'Assemblée, doit émettre un avis sur ce point.

M. le président. Je fais remarquer à l'Assemblée qu'en toute hypothèse, cette question doit être tranchée ce soir; demain, la commission interministérielle aura à en discuter. Je demande à la commission du règlement, si elle est saisie par le vote de l'Assemblée, de faire vite pour que nous ne soyons pas amenés à tenir encore une séance de nuit.

La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Un simple mot. J'ai le même souci que notre collègue M. Rosenfeld et je n'entends diminuer en rien les attributions de cette Assemblée ni sa compétence puisque je m'y emploie moi-même de diverses façons. Seulement, pour être logique avec lui-même, M. Rosenfeld devrait nous proposer — et je le suivrais très volontiers — que les quinze représentants de l'ensemble des territoires et départements d'outre-mer soient alors désignés par notre Assemblée. Je ne vois pas pourquoi on veut séparer les départements. M. Rosenfeld nous dit: nous voulons désigner les représentants des départements d'outre-mer. Mais ils ne sont que quatre, que deviendront alors les onze autres ? Soyons logiques avec nous-mêmes. Transformons la proposition et demandons que les quinze représentants au Conseil économique soient désignés par l'Assemblée de l'Union française. Dans ces conditions, je serai d'accord avec M. Rosenfeld.

M. le président de la commission du règlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du règlement.

M. le président de la commission du règlement. Monsieur le président, je ne vois aucun obstacle à ce que la question soit renvoyée à la commission du règlement et j'estime que si celle-ci peut éclaircir ce délicat problème elle n'aura pas perdu son temps. Toutefois on ne peut la presser outre mesure et je préconise que la séance continue pendant que la commission du règlement siégera. Elle fera diligence et, dès que ses conclusions seront arrêtées, elle les soumettra à l'Assemblée.

M. le président. C'est ce que j'ai proposé moi-même. J'ajoute que, si l'Assemblée décide de ne saisir la commission qu'après le rapport de celle du règlement, nous aurons à examiner deux amendements déposés par M. Barbé, au nom du groupe communiste, et un autre de M. Rosenfeld, au nom du groupe socialiste. Il convient donc que le travail de la commission du règlement soit aussi complet mais aussi bref que possible.

Je mets aux voix la proposition de M. Alduy tendant à la suspension de la discussion.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

— 6 —

INDEMNITES POUR LES SOLDATS DE L'ARMEE DE L'UNION FRANÇAISE

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Dorange, Bégarra, Borrey et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer et du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à demander au Gouvernement: 1° d'unifier les taux des indemnités familiales pour tous les soldats de l'armée de l'Union française dans le cadre d'un statut du soldat de l'Union française; 2° dès maintenant et sans attendre la promulgation de ce statut, d'attribuer aux militaires autochtones l'indemnité de zone, la majoration familiale de zone et l'indemnité d'éloignement prévues par les textes mais non encore versées (n°s 236, année 1950 et 82, année 1951).

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Bégarra, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, le 26 mai 1948, l'Assemblée de l'Union française adoptait une proposition de résolution invitant l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à unifier le statut du soldat de l'Union française.

Le premier rapport du Gouvernement, en date du 8 octobre 1949, nous informant des suites données à vos résolutions, nous apprenait que le texte adopté en cette matière par l'Assemblée de l'Union française avait été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale le 27 mai 1948. Puis, plus rien.

Trois ans après, la nécessité de l'adoption de ce texte sous forme de loi est toujours aussi justifiée et impérieuse.

L'article 2 du texte adopté par votre Assemblée disposait:

« A grade égal, les officiers, sous-officiers ou hommes de troupe servant dans les armées de terre, de mer, de l'air, bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations. »

Cette égalité de traitement entre tous les soldats de l'Union française est-elle réalisée à l'heure présente ? Nous allons examiner successivement le régime actuellement en vigueur outre-mer en matière: 1° d'indemnités familiales; 2° d'indemnités de zone et majorations familiales de zone; 3° indemnités d'éloignement.

Auparavant je dois vous signaler que j'ai dû apporter quelques modifications au rapport imprimé qui vous a été distribué à la suite d'informations récemment recueillies.

La proposition n° 236 de l'année 1950 donne un exemple frappant d'inégalité choquante en ce qui concerne l'attribution d'indemnités familiales à un sergent européen d'une part, à un sergent africain d'autre part. Cet exemple était valable jusqu'au 1er octobre 1950; depuis, un arrêté en date du 4 octobre 1950, du haut commissaire d'Afrique occidentale française, a institué un nouveau régime d'allocations familiales applicable au personnel civil appartenant aux cadres administratifs réguliers ainsi qu'au personnel contractuel assimilé à l'un des emplois de ces cadres. Ce nouveau régime local, beaucoup plus avantageux que l'ancien, est également appliqué aux militaires autochtones non officiers, à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive. Il est toutefois très différent du régime métropolitain et des écarts sensibles subsistent de ce fait, suivant qu'il s'agit d'un militaire européen ou d'un militaire africain.

Voilà un exemple qui tient compte de l'arrêté du 4 octobre 1950: un adjudant ayant trois enfants touchera mensuellement, à Dakar, après douze ans de service, s'il est Européen: au titre des allocations familiales: 8.928 francs; au titre de supplément familial de solde: 1.584 francs; au titre de la majoration familiale de zone: 4.050 francs. Soit au total: 14.562 francs.

S'il est africain: au titre d'allocations aux enfants: 3.225 francs; au titre de supplément familial: 502 fr. 40. Soit au total: 3.727 fr. 40.

Le militaire africain ne touche pas la majoration familiale de zone puisqu'il n'a pas encore droit à l'indemnité de zone.

Les différences de traitement étaient fondées sur des textes antérieurs à la loi du 30 juin 1950, dite loi Lamine-Guèye, et il serait intéressant de connaître les modifications apportées à ces textes discriminatoires en application de cette dernière loi.

Voici quelques anomalies et anachronismes contenus dans le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers, ressortissants des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires.

Citons l'article 7: « Les militaires, non officiers, à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive, ressortissants d'un territoire d'outre-mer, mariés sous le régime du code civil, avec une Française bénéficient, en principe, en matière de prestations familiales, des mêmes droits que les militaires français, originaires d'Europe, en service dans le même territoire ».

Une double condition est donc imposée au militaire autochtone pour lui permettre de bénéficier, en principe, des prestations familiales normales: 1° il doit être marié sous le régime du code civil; 2° il doit être marié à une Française. Voilà une disposition réglementaire qui ne saurait trouver place dans un statut du soldat de l'Union française et qui doit disparaître à bref délai. Elle tombe, sans doute, sous le coup de la loi du 30 juin 1950.

Quel est donc le régime appliqué aux militaires autochtones mariés suivant leur statut personnel, en matière de prestations familiales ? Pour l'instant, il est défini par l'article 8 du décret précité, aux termes duquel:

« Les militaires non officiers, à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive, ressortissants d'un territoire d'outre-mer, qui ont contracté mariage sous le régime de la loi française ou selon les coutumes locales et dont le mariage a été régulièrement autorisé ou reconnu ont droit, lorsqu'ils sont en service dans un territoire relevant du département de la France d'outre-mer, à une indemnité pour charges de famille égale à celle prévue pour les personnels autochtones des services publics des cadres locaux ressortissants du même territoire que les militaires considérés ».

Et comme le régime d'allocations familiales en vigueur outre-mer est toujours différent du régime métropolitain, les militaires autochtones sont toujours soumis à une réglementation peu satisfaisante, toujours en retard sur la métropole.

On peut relever également une anomalie en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de zone. Aux termes de l'article 10 du décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947:

« ...les militaires ressortissants d'un territoire d'outre-mer peuvent prétendre à l'indemnité de zone dans les conditions et aux taux fixés par arrêtés des hauts commissaires, gouverneurs généraux ou gouverneurs, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances. »

Malheureusement, ces arrêtés n'ont pas encore été publiés et, depuis plus de trois ans, les militaires autochtones sont privés de l'indemnité de zone. Le même sort frappe l'article 11 du décret précité fixant la majorité familiale de l'indemnité de zone suivant la même procédure. Les arrêtés d'application n'ont pas encore paru. Ces arrêtés n'ayant pas été pris en temps utile, de nouvelles dispositions doivent être envisagées à la suite de la promulgation de la loi du 30 juin 1950.

Un décret applicable aux militaires soumis à l'accord du ministre des finances mettrait fin sous peu à cette situation; ce dernier texte stipulerait que les ressortissants d'outre-mer doivent, au même titre que les Européens, et à compter du 25 décembre 1950, bénéficier de l'indemnité résidentielle de cherté de vie qui se substitue à l'indemnité de zone. Ce n'est pas à compter du 25 décembre 1950 que doit être allouée l'indemnité résidentielle de cherté de vie ou l'indemnité de zone en tenant lieu, mais à compter du 1er août 1942, date d'application du décret du 10 novembre 1947. A cet égard, il est sans doute utile de rappeler que les militaires européens ont touché en 1950 un rappel d'indemnité de zone à compter de 1947. Il n'existe donc aucune raison valable de frustrer les militaires autochtones des sommes dues au titre de l'indemnité de zone.

Voyons maintenant l'indemnité d'éloignement: cette indemnité fournit un dernier exemple d'inégalité de traitement. Aux termes de l'article 1er du décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949:

« ...les militaires à solde mensuelle n'ayant pas droit à la majoration de dépaysement (réservée en principe aux militaires d'origine européenne) pourront être admis au bénéfice d'une majoration d'éloignement instituée localement pour le personnel appelé à servir hors de son territoire d'origine, à l'intérieur d'un des groupes de territoires prévus au tableau annexé au présent décret.

« Les taux et les conditions d'attribution de cette majoration seront ceux fixés pour les fonctionnaires civils par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949. »

Ce texte, vieux de deux ans, établit bien le principe d'application d'une majoration d'éloignement instituée surtout au bénéfice des militaires autochtones. Mais, dans la pratique, les fonctionnaires civils africains touchent cette indemnité, les militaires européens perçoivent une majoration de « dépaysement »; seuls les militaires autochtones sont privés de l'indemnité d'éloignement qui leur est réservée.

En matière de solde et d'indemnités diverses, la simplicité est loin d'être la règle outre-mer. En ce qui concerne l'indemnité de dépaysement et d'éloignement, il ne suffisait pas d'opposer militaires européens et fonctionnaires civils africains, d'une part, aux militaires autochtones d'autre part; une distinction nouvelle s'établit entre militaires suivant qu'ils sont à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive. Pour ces derniers, les conditions d'application de l'indemnité de dépaysement ou d'éloignement sont fixées par le décret n° 49-1626 du 28 décembre 1949, qui accuse des différences sensibles avec le décret du 27 juillet 1949 applicable aux militaires à solde mensuelle.

L'article 4 du décret du 28 décembre 1949 prévoit que la majoration d'éloignement sera fixée par arrêté contresigné par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances. Comme précédemment, l'arrêté d'application tarde à paraître et les militaires autochtones en sont les principales victimes.

Pour supprimer toutes ces différences de traitement, l'élaboration et le vote d'un statut du soldat de l'Union française s'avèrent indispensables. Dans un but de simplicité et de meilleure compréhension, une refonte générale des textes fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires servant outre-mer s'impose. Dans l'immédiat, le taux et les conditions d'application des indemnités familiales doivent s'étendre à tous les militaires, sans distinction de statut personnel. Enfin, l'attribution aux militaires autochtones de l'indemnité de zone, de sa majoration familiale et de l'indemnité d'éloignement ne saurait souffrir de nouveaux retards.

Conformes à l'équité et aux principes affirmés par la Constitution, ces mesures sont nécessaires au maintien d'un moral élevé parmi les troupes d'outre-mer, à leur adhésion confiante à l'Union française.

C'est dans cet esprit que votre commission des affaires sociales, unanime, vous demande d'adopter la proposition qui vous est soumise. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

M. Jousselin, *rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, dans leur proposition annexée au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1950, les auteurs rappelaient la nécessité de définir un statut du soldat de l'Union française pour mettre fin, dans le sens des propositions antérieures de cette Assemblée, à des différences de traitements incompatibles avec les dispositions actuelles de la Constitution. Admettant toutefois, pour l'élaboration de ce statut, l'éventualité d'un délai assez long, ils concluaient en proposant, qu'en attendant, des mesures soient prises pour unifier les taux des indemnités familiales et attribuer aux militaires autochtones des indemnités de zone et d'éloignement. Le rapport de la commission des affaires sociales nous a apporté des précisions sur plusieurs décrets qui fondent, en principe, le droit de ces militaires à des indemnités attribuées, jusqu'à présent, aux seuls militaires métropolitains.

Mais les textes d'application n'ayant pas encore été publiés, M. Begarra pose ces questions: comment expliquer ce long retard ? D'où vient l'opposition ? Où se situent les responsabilités ?

Quoi qu'il en soit, il n'appartient pas à votre commission des affaires financières de répondre à ces questions. Il ne ressort, en tous cas, d'aucun des textes qui nous sont soumis, que des raisons d'ordre plus spécialement financier soient à évoquer pour réaliser l'équité dans la condition du soldat de l'Union française. Votre commission des affaires financières voit donc sa compétence stricte relativement atténuée à l'égard des vœux exprimés dans la proposition. Elle se garderait d'ailleurs de présenter un argument quelconque qui soit de nature à s'opposer à l'application du principe formel d'égalité, base fondamentale du système unitaire à tendance vers l'uniformité, des dispositions constitutionnelles de 1946 en ce qui concerne la République. L'indivision du pouvoir, de la loi et du patrimoine national ne peut, en toute justice, s'accommoder d'aucune différence de condition statutaire, quelle que soit celle des milieux sociaux ou des niveaux économiques des groupes humains associés.

La volonté d'assimilation est une option politique; elle implique un ordre juridique déterminé dont l'ajournement ne saurait, en aucune façon, être justifié par des raisons d'ordre économique ou financier. Sans doute la justice humaine peut-elle se réaliser de plusieurs façons. Ainsi la loi du 30 juin 1950, dite loi Lamine-Guèye, prévoit-elle, en son article 9, « qu'au moins pendant la durée de l'exercice courant, ces prescriptions, quant à l'égalité des conditions, sans distinction de race, de statut personnel, d'origine ou de lieu de recrutement, devraient être réalisées de telle façon que le total des dépenses de personnel à la charge de chacun des différents budgets intéressés ne puisse s'en trouver augmenté ».

Votre commission des affaires financières croit devoir, en effet, observer que la proposition et le rapport de la commission des affaires sociales ont passé sous silence cette loi du 30 juin 1950 qui, ayant reçu la sanction du Parlement, a, depuis les suggestions de notre Assemblée relatives au statut du soldat de l'Union française, fondé les nouvelles bases de la détermination des soldes et accessoires de solde de toutes natures dont sont appelés à bénéficier les personnels civils et militaires.

Sans insister en outre sur les conditions d'admission, de recrutement, d'avancement, de mise en congé ou à la retraite qu'elle régit et qui, avec les émoluments, couvrent à peu près tout ce que l'on peut inclure dans un statut du personnel, on peut noter que cette loi règle le problème de la diversité des indemnités et prestations de toutes natures comprenant, par conséquent, les indemnités familiales ainsi que ceux du complément spécial à base géographique et de l'indemnité d'éloignement.

Il nous paraît ainsi évident que la loi Lamine-Guèye constitue actuellement la nouvelle base de la condition des personnels civils et militaires de la France d'outre-mer; aucune refonte générale des textes fixant le régime de solde des personnels civils et militaires de la France d'outre-mer ne peut être envisagée hors du cadre qu'elle trace; enfin, elle règle les principes d'attribution des indemnités familiales, complément spécial, et d'indemnité d'éloignement, évoqués par la proposition de M. Dorange. D'ailleurs ne prévoit-elle pas précisément, en son article 10, l'abrogation des décrets des 15 avril et 27 juillet 1949 relatifs à l'indemnité d'éloignement et sur lesquels se fondent en partie les conclusion du rapport ? Nous croyons savoir que le décret du 10 novembre 1947 concernant les indemnités familiales et l'indemnité de zone doit lui-même être abrogé. De même, la refonte des règlement sur les soldes et indemnités militaires aurait été effectuée sur la base de la loi du 30 juin 1950, et les nouveaux textes seraient actuellement soumis au visa du ministre des finances. Cette voie semble donc la plus rapide pour réaliser les vœux des militaires autochtones.

Enfin, pour conclure dans l'ordre de la compétence plus particulière de la commission des affaires financières, qu'il s'agisse des mesures proposées par les auteurs et fondées sur l'application des décrets du 10 novembre 1947 et des 15 avril, 27 juillet et 28 décembre 1949, ou du système nouveau fondé sur la loi du 30 juin 1950, l'économie complète des dispositions ne nous étant pas connue, notamment en ce qui concerne les taux applicables, il n'est donc pas possible à votre commission d'évaluer, même approximativement, leur incidence financière.

Nous avons toutefois appris que celle-ci serait de l'ordre de 40 millions pour l'application en 1951 de la loi du 30 juin 1950, application, je crois, incomplète.

Nous remarquons néanmoins que les documents annexés au projet de loi présenté à l'Assemblée nationale, et relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement pour l'exercice 1951, France d'outre-mer, ne font état, dans leur forme actuelle, ni du décret du 10 novembre 1947, ni de la loi du 30 juin 1950. C'est une lacune grave que nous devons combler afin que les crédits nécessaires à la réalisation des vœux des militaires autochtones puissent être votés au moyen, soit d'une lettre rectificative, soit d'un amendement tendant à l'inscription d'un crédit provisionnel.

Votre commission des affaires financières ne se prononçant donc pas sur le fond des mesures proposées, et sans y faire aucune objection, attire simplement l'attention de l'Assemblée sur l'application à cet effet de la loi du 30 juin 1950 et sur l'intérêt de faire inscrire au budget de 1951 les crédits correspondants. Votre rapporteur de la commission des affaires sociales, complétant verbalement les indications figurant dans son rapport n° 82, vient de faire mention de la situation nouvelle due à la loi Lamine-Guèye, mais il n'apparaît pas à votre commission des affaires financières que, sauf nouvel examen, sa conclusion doive en être pour autant modifiée. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boiteau dans la discussion générale.

M. Boiteau. Je voudrais apporter très rapidement quelques compléments au rapport de M. Bégarra en ce qui concerne Madagascar où règne une situation un peu spéciale. Il y existe naturellement toutes les discriminations en matière d'allocations familiales et d'allocations prénatales auxquelles le rapporteur a fait allusion. Mais il y a deux faits particuliers à la situation des militaires de la grande île, et tout d'abord, en ce qui concerne les primes de dépaysement, la discrimination supplémentaire faite entre les militaires dits européens et ceux originaires de l'île de la Réunion: les premiers se voient attribuer une indemnité de dépaysement de 65 p. 100 de la solde nette, alors que les seconds ne perçoivent en effet que 50 p. 100.

D'autre part, les indemnités dites d'éloignement — du fait qu'à Madagascar on appelle territoire l'ensemble de l'île, et provinces ce qui correspond à un territoire en Afrique — ont été systématiquement refusées aux militaires malgaches. Or, entre le climat de Tananarive et celui de Diego-Suarez, par exemple, il existe au moins autant de différence qu'il peut y en avoir entre les climats de deux territoires d'Afrique. Et la distance qui sépare des deux villes est analogue à celle qui sépare les capitales de deux territoires africains.

Néanmoins, les militaires malgaches originaires de Tananarive, par exemple, ne bénéficient d'aucune indemnité d'éloignement s'ils servent à Diego-Suarez. Telles sont les quelques précisions que je voulais apporter.

M. le président. La parole est à M. Nignan.

M. Nignan. La proposition que nous discutons aujourd'hui fait suite à une série de propositions identiques relatives, tant à l'unification du statut du soldat de l'Union française, qu'à l'égalisation des pensions des anciens combattants des territoires d'outre-mer avec celles de leurs camarades métropolitains. La plupart de ces propositions recueillirent à l'époque l'unanimité de notre Assemblée sans que pour cela la situation des intéressés s'en trouve améliorée. Aussi aurais-je mauvaise grâce à vouloir allonger un débat qui n'aurait pas dû s'instaurer si le Gouvernement avait fait son devoir, tout son devoir.

Bien que l'initiative de nos collègues indépendants d'outre-mer et socialistes soit en elle-même louable, je ne puis m'empêcher de présenter certaines remarques qui sont plutôt des appréhensions quant à l'utilité de leur proposition. Je crains en effet que cette proposition ne subisse le même sort que les précédentes. Le rapporteur qui partage cette appréhension, dès les premiers mots de son rapport pose une inquiétante question: « l'égalité de traitement entre les soldats de l'Union française est-elle réalisée à l'heure présente ? ».

La réponse est négative puisque quelques lignes plus haut il déclare: « Trois ans après, la nécessité de l'adoption de ce texte sous forme de loi est toujours aussi justifiée et impérieuse ». Il veut parler de la proposition du 26 mai 1948 concernant l'unification du statut du soldat de l'Union française.

La proposition adoptée le 26 mai 1948 par notre assemblée fait suite à la proposition de loi n° 1143 de M. Ouezzin Coulibaly et des élus du rassemblement démocratique africain à l'Assemblée nationale, annexée au procès-verbal de la 3e séance du 28 mars 1947.

Ces textes, comme tant d'autres, concernant les problèmes d'outre-mer sont tombés dans le grand néant de l'oubli. Le Gouvernement ne semble pas très pressé de les voir venir en discussion. Pendant ce temps, que faisons-nous ? Nous accumulons propositions sur propositions en nous fiant uniquement aux promesses du Gouvernement quand, quelquefois, il croit devoir nous en faire. En attendant, aucune de ces promesses n'a eu la moindre réalisation. Ceux qu'on continue à appeler ironiquement « tirailleurs sénégalais », malgaches ou autres, les anciens combattants d'outre-mer ne peuvent pas, ne veulent plus vivre de promesses. L'Union française ne se réalisera qu'avec des faits; et tant que les mots ne se traduisent pas en réalités vivantes, tant que nos débats n'auront pour les populations des territoires d'outre-mer d'autre écho que celui d'une propagande électorale, nous aurons perdu et notre temps et la considération que ces populations avaient pour notre Assemblée. Nous ne devons pas être une machine à faire des textes, nous devons plutôt nous attacher à en faire de moins en moins tout en veillant à ce que le Gouvernement applique dans toute l'Union française les mêmes principes d'égalité que dans la métropole.

Ceci dit, le rassemblement démocratique africain, tout en déclarant que le Gouvernement nous aurait épargné cette discussion si toute discrimination raciale était abolie dans les territoires d'outre-mer, si la Constitution y était effectivement appliquée, apporte toujours son adhésion totale à toute proposition tendant à l'unification des traitements, indemnités et avantages de tout genre entre non seulement les soldats autochtones des territoires d'outre-mer et leurs camarades de la métropole — ce qui est un cas particulier — mais en général entre tous les ressortissants de l'Union française sans distinction de race, ni de religion.

M. le président. Monsieur Nignan, il y a quelque chose que je ne peux pas laisser passer dans votre intervention. Vous avez dit: « Ceux qu'on appelle ironiquement les tirailleurs sénégalais ou les tirailleurs malgaches ». Il ne vient, en effet, à la pensée de personne en France de parler « ironiquement » d'eux; ils ont la gratitude et le juste respect de la nation. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Nignan. Monsieur le président, toujours est-il que si l'on avait adopté la loi sur l'unification du statut du soldat, on ne continuerait pas à appeler les soldats des territoires outre-mer des tirailleurs.

M. le président. Je n'entre pas dans le débat, mais sur ce point particulier je tenais à apporter cette rectification.

La parole est à M. Donnat.

M. Donnat. Mesdames, messieurs, voilà donc, une fois encore, notre Assemblée appelée à traiter du problème des militaires des territoires d'outre-mer. Cette sollicitude nous semblerait très louable si nous étions assurés du désir, du désir réel, des auteurs des nombreuses propositions concernant ce sujet, de voir disparaître les scandaleuses injustices dont sont victimes les soldats des territoires d'outre-mer. Mais comment voulez-vous que les populations accordent la moindre confiance à des débats qui, finalement, ne sont suivis d'aucun effet ?

Voyez-vous, mesdames et messieurs, je pense qu'il sera bientôt temps de dresser le bilan des réalisations concrètes des gouvernements qui se sont succédé depuis 1947 en faveur des populations des territoires d'outre-mer. En effet, les années 1945 et 1946 furent prometteuses d'un avenir meilleur pour ces populations et virent jeter quelques bases d'une démocratisation qu'il restait à faire passer dans la vie par une série de mesures indispensables, comme l'attribution de pouvoirs réels aux assemblées locales élues au collège unique, la suppression des discriminations raciales, le cadre unique des fonctionnaires, un code du travail vraiment progressif, l'égalisation des soldes et pensions des militaires et anciens combattants, la multiplication des écoles, la multiplication des hôpitaux, etc. et j'en passe.

Or, depuis 1947 — et nul ne peut le contester — depuis que l'on eut chassé du Gouvernement les ministres communistes, l'unique souci des gouvernants a été d'user d'artifices sans cesse renouvelés, afin de duper les populations, en définitive de ne tenir aucun des engagements pris, pour beaucoup, avec une certaine solennité, évidemment la main sur le cœur comme il se doit.

En effet, où en est à l'heure actuelle le cadre unique des fonctionnaires, où en est le code du travail ? Où en est la scolarisation massive ?

M. Paul Tétau. Vous vous éloignez du sujet.

M. Bidet. Cela n'a rien à voir avec la discussion actuelle.

M. le président. Monsieur Donnat vous n'êtes pas ici pour dresser un bilan de ce qui a été fait ou de ce qui n'a pas été fait. Vous avez la parole dans une discussion générale sur une question déterminée.

M. Donnat. Mais je suis entièrement dans le sujet. (*Vives protestations sur divers bancs.*)

M. Bidet. Mais non, voyons!

M. le président. Vous allez peut-être revenir au sujet, mais vous l'avez quitté.

M. Donnat. J'ai parfaitement le droit de dire que, dans cette Assemblée, on discute de promesses qui restent encore à réaliser dans les territoires d'outre-mer.

M. Bidet. Evidemment, si elles étaient réalisées, nous n'en discuterions plus!

M. Donnat. Oui, si nous avions un autre Gouvernement!

M. Tétau. Vous l'avez déjà dit.

M. Bidet. Vous répétez constamment la même chose!

M. Donnat. Par contre, on n'a pas oublié d'augmenter le nombre des policiers, d'ouvrir des prisons et on n'a négligé aucune réalisation lorsqu'il s'est agi de réprimer, d'emprisonner et de multiplier les odieuses pressions sur les individus. (*Mouvements divers.*)

Oui, mesdames, messieurs, il est vraiment triste le bilan des réalisations gouvernementales et, tout dernièrement, notre camarade M. Barbé affirmait au ministre M. Aujoulat que le Gouvernement ne pourrait se prévaloir que d'une réalisation vraiment importante intéressant les populations des territoires d'outre-mer: l'égalisation des pensions des anciens combattants et victimes de la guerre réalisée, paraît-il, par les lois des 8 et 9 août 1950. Et encore, pouvions-nous dire tout dernièrement, et nous n'étions pas les seuls, qu'à ce jour, les anciens militaires n'ont encore touché aucune augmentation et que cette loi est loin d'être passée dans la vie. Il faut en effet des mois et des mois pour préparer les conditions d'application d'une loi lorsqu'elle apporte des avantages aux populations d'outre-mer; il faut, bien sûr, beaucoup moins de temps lorsqu'il s'agit de textes répressifs ou de préparation à la guerre.

M. le président. Cela n'a rien à voir avec la discussion actuelle, monsieur Donnat, restez dans les limites du sujet.

M. Donnat. Gageons qu'il faudra beaucoup plus de temps pour appliquer aux anciens combattants les lois des 8 et 9 août 1950 qu'il n'en faudra pour expédier au Viet-Nam les troupes coloniales que vient d'obtenir le général de Lattre de Tassigny. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Alduy. Parlez-nous des troupes chinoises!

M. Donnat. Parmi ceux qui attendent en vain la réalisation des promesses, se trouvent les soldats des territoires d'outre-mer, ceux, justement, promis aux plus grandes hécatombes, pour le plus grand profit des impérialistes.

Où en est le statut du soldat de l'Union française, si doctement étudié par nombre de nos collègues, qui paraissent s'indigner aujourd'hui du fait qu'il est resté dans les cartons ? Il faudra tout de même en finir avec cette démagogie!

Dans une Assemblée comme le nôtre, les partis gouvernementaux se payent le luxe de belles déclarations, alors qu'ils savent bien que ce n'est que verbiage, dont ces mêmes partis sont bien décidés à ne tenir aucun compte sur le plan gouvernemental. On ne trompera pas toujours ainsi les peuples.

Ces vérités deviennent tellement évidentes que, même dans un journal réactionnaire comme *Ce matin-Le Pays*, nous en trouvons des échos, à propos, par exemple, de la grève de la R. A. T. P. et des événements qui se sont déroulés il y a peu de temps à Barcelone.

M. le président. Je vous en prie, cela n'a plus rien à voir avec le sujet.

M. Bidet. Monsieur Donnat, nous parlerez-vous de Moscou ?

M. Donnat. Nous lisons notamment: « Maintenant, ils ont bonne mine nos socialistes. Les voilà dans l'obligation d'adresser, de la main gauche, une motion analogue aux grévistes de la région parisienne, et d'apporter de la main droite un soutien sans éclipse au Gouvernement chargé de briser la grève par tous les moyens qui sont à leur disposition ».

M. Bidet. En fait de démagogie, vous pouvez nous donner des leçons!

M. le président. Monsieur Donnat, vous êtes ici non pour dresser un réquisitoire, mais pour donner votre point de vue sur une question déterminée.

M. Donnat. Ainsi, pendant que le Président de la République reçoit chaleureusement l'ambassadeur de Franco, d'autre part, on se permet de beaux articles démagogiques dans le journal socialiste *Le Populaire*.

Pendant que l'on s'apitoie sur les travailleurs du métro en grève on prend des mesures pour briser leur mouvement par la force et violer le droit de grève.

De cette démagogie, les peuples en ont assez, et ils ne tarderont pas à vous le signifier. Nous voterons bien entendu, votre texte; mais nous ne nous faisons aucune illusion.

Nous voulons noter au passage que nous souhaitons non seulement l'égalisation concernant les indemnités des soldats, mais aussi concernant l'utilisation qui est faite de ces soldats. N'est-il pas scandaleux d'apprendre que les deux tiers des soldats du corps expéditionnaire au Viet-Nam proviennent des territoires d'outre-mer ? Et quelle assurance avons-nous de leur départ volontaire. N'affirme-t-on pas que les militaires recrutés en Afrique noire sont soi-disant envoyés en instruction en France et puis expédiés au Viet-Nam ? Comment se fera le choix des quinze mille hommes de renfort prélevés dans les territoires d'outre-mer ?

M. le président. Monsieur Donnat, ceci est hors du sujet.

M. Donnat. L'expérience des faits ne montre-t-elle pas enfin que les soldats des territoires d'outre-mer sont toujours placés aux endroits les plus exposés ? L'affaire de Cao Bang révéla, par exemple, que les victimes furent surtout des soldats africains, et sur les 40.486 tués de la sale guerre Viet-Nam nous craignons qu'une proportion énorme provienne malheureusement des soldats des territoires d'outre-mer.

M. Paul Catrice. La Russie a bien fait intervenir les Chinois...

M. le président. Monsieur Catrice, vous aurez la parole.

M. Donnat. On n'a pas fait grand bruit, non plus, sur la perte des 50 soldats africains morts à la suite de l'accident survenu vers Bangui à l'avion dans lequel on les avait entassés, au mépris certainement de toutes les règles de sécurité!

Donc, nous ne nous illusionnons pas sur le bon vouloir gouvernemental à l'égard des militaires. Tant que la politique actuelle sera poursuivie, les droits des peuples coloniaux seront bafoués, et en luttant contre une telle politique, nous avons conscience d'aider ces populations à se débarrasser du joug colonial, cause de tous leurs maux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais répondre sur quelques points précis au réquisitoire que vient de dresser M. Donnat.

On peut compter sur les doigts de la main — je crois qu'une seule main suffirait — les propositions constructives déposées par M. Donnat et ses collègues de groupe. Ils se contentent uniquement d'apporter des critiques et des oppositions systématiques aux propositions concrètes et précises déposées et rapportées par les autres groupes. (*Très bien! au centre et à gauche.*)

La proposition en discussion aujourd'hui porte sur des points bien définis: les cas d'inégalité de traitements outre-mer, portant sur les indemnités familiales et les indemnités de zones.

Vous dites, monsieur Donnat, qu'on ne fait rien. Si vous aviez suivi l'exposé que j'ai présenté à cette tribune, vous auriez constaté que j'ai été obligé de modifier mon rapport parce qu'entre le moment où cette proposition a été rédigée et le moment où cette question est venue en discussion devant notre Assemblée, le régime d'allocations familiales a été modifié.

M. Donnat. Par la loi Lamine-Guèye.

M. le rapporteur. Non pas par la loi Lamine-Guèye; il a été simplement modifié par un arrêté du haut-commissaire d'Afrique équatoriale française. Si vous aviez lu l'exemple cité dans le rapport déposé, vous auriez vu qu'un sergent européen, avec deux enfants, touchait à Dakar, au 1er octobre, 6.717 francs et un sergent africain, dans les mêmes conditions, ne touchait que 93 francs par mois d'indemnités familiales. La différence était considérable!

Avec l'arrêté qui n'a pas été mis encore en application de la loi Lamine-Guèye, la différence est beaucoup moins grande, puisque, pour un adjudant européen avec deux enfants le montant des indemnités familiales est de 14.562 francs et pour un adjudant africain à Dakar, 3.727,40 francs. Ce n'est pas encore l'égalité, c'est une affaire entendue, mais il y a un progrès.

J'ai été obligé de modifier mon rapport parce que, entre temps, j'ai reçu une lettre datée du 29 mars émanant du ministre de la France d'outre-mer m'indiquant qu'un certain nombre de textes étaient en préparation. En ce qui concerne par exemple l'indemnité de zone, je lis dans cette lettre:

« Il importe de préciser que la loi du 30 juin 1950 et son décret d'application aux militaires, actuellement soumis à l'accord du ministre des finances, mettent fin à cette situation — c'est-à-dire au non-payement de l'indemnité de zone aux militaires autochtones — ces textes stipulant que les ressortissants d'outre-mer doivent, au même titre que les Européens et à compter du 25 décembre 1950, bénéficier de l'indemnité résidentielle de cherté de vie qui se substitue à l'indemnité de zone. »

Nous nous sommes appliqués à étudier ce texte et nous avons signalé qu'il y avait encore une anomalie, que vous vous refusez à étudier dans le détail. Vous vous contentez d'une vague critique systématique qui, elle, constitue de la pure démagogie.

M. Piot. Mais vos ministres sont au Gouvernement. C'est vous qui faites de la démagogie.

M. le rapporteur. Nous avons dit qu'il existait une anomalie, que les droits des militaires autochtones devaient être respectés, que leurs droits doivent partir, non pas à compter du 25 décembre 1950, mais du 1er août 1947. Cela est en effet prévu par les textes. Mais vous ne voulez pas...

M. Boiteau. Allez dire cela à vos ministres.

M. le rapporteur. ... Vous nous parlez du Viet-Nam, vous nous parlez des fonctionnaires lorsqu'il est question des militaires et des militaires lorsqu'il est question des fonctionnaires. (*Applaudissements à gauche.*)

Vous trompez les populations africaines.

M. Bidet. Les communistes veulent jeter partout la pagaie.

M. le rapporteur. Les Africains sauront reconnaître leurs défenseurs, ils sauront faire la distinction entre les démagogues et ceux qui travaillent dans l'intérêt des populations africaines. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Donnat. Allez dire cela Dakar!

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Mes chers collègues, M. Bégarra est déjà intervenu dans le sens où je voulais le faire.

Je proteste vigoureusement contre les allégations de M. Donnat quand il dit que jamais aucune suite n'est donnée à nos propositions concernant les anciens combattants. J'ai par exemple sous les yeux un rapport n° 12287 de M. Devemy, au nom de la commission des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale. Dans ce rapport, M. Devemy traite des propositions adoptées par notre Assemblée:

1° Résolution n° 22, adoptée le 17 mars 1950 par l'Assemblée de l'Union française invitant l'Assemblée nationale à étendre, dans le plus bref délai possible, aux anciens combattants et victimes de la guerre des territoires d'outre-mer et territoires associés, qui ne possèdent pas le statut de droit civil français, le bénéfice de l'indemnité spéciale extraordinaire prévue en faveur des grands invalides par la loi n° 49-541 du 21 avril 1949 et à leur accorder la revalorisation de 15 p. 100 décidée sur les pensions des anciens combattants et victimes de la guerre métropolitains; 2° résolution n° 97, adoptée le 27 décembre 1949 par l'Assemblée de l'Union française invitant l'Assemblée nationale à faire bénéficier les anciens combattants des territoires et pays de l'Union française des mêmes avantages que ceux accordés aux anciens combattants métropolitains, sans diminution de taux.

Ceci montre que, parfois et de plus en plus, l'Assemblée nationale se préoccupe de nos propres résolutions et de nos propres vœux.

Dans ce rapport, M. Devemy signale que l'article 9 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950 dispose: « Le bénéfice des dispositions de l'article 73 de la loi du 31 mars 1919 était étendu à tout militaire ayant servi dans les armées françaises. »

« Les conséquences du vote de cet article 9, qui prend effet à compter du 1er janvier 1950, sont les suivantes:

« *a*) Au regard des textes: les décrets du 16 avril 1932 et les textes qui les ont modifiés sont abrogés;

« *b*) Au regard des droits: l'ensemble des textes législatifs ou réglementaires réglant la matière des pensions d'invalidité est applicable aux autochtones de la France d'outre-mer.

« Leur sont applicables notamment: les articles 12, 19, 30 à 42, 115 à 127 du code des pensions.

« Quant aux ayants cause, ils doivent bénéficier des dispositions du code des pensions, sous réserve des dispositions de l'article 9 du décret n° 50-1070 du 30 août 1950. »

Un peu plus loin, il dit: « L'article 10 de la même loi est ainsi rédigé:

« Le bénéfice de l'article 197 et de l'article 198 de la loi du 16 avril 1930, modifiés par l'article 144 de la loi du 31 mars 1932, est étendu à tous les militaires ayant servi dans les armées françaises.

« Il résulte des dispositions de cet article que les anciens combattants ressortissants des territoires d'outre-mer bénéficient de l'article 197 de la loi du 16 avril 1930 et, par conséquent, ont droit à la même retraite du combattant que leurs camarades métropolitains et que l'article 202 de la même loi est implicitement abrogé. »

Cela montre que, déjà, quelque chose a été fait.

On peut dire que toute satisfaction n'a pas encore été donnée, mais dire que rien n'a été fait est tout à fait faux. La commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale demande que davantage soit fait, mais en reconnaissant ce qui a déjà été fait dans le passé. En effet, la résolution présentée par la commission des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale dit:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à appliquer sans retard dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 50-956 du 8 août 1950 relative à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre. »

La loi promulguée a déjà reçu un commencement d'exécution. Il est nécessaire que nous continuions d'intervenir pour assurer une application de plus en plus étendue et de plus en plus active, mais dire que rien n'a été fait c'est tout simplement une contre-vérité. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à:

« Unifier les taux des indemnités familiales pour tous les soldats de l'armée de l'Union française, dans le cadre d'un statut du soldat de l'Union française;

« Attribuer dès maintenant aux militaires autochtones l'indemnité de zone, avec sa majoration familiale, et l'indemnité d'éloignement prévues par les textes, mais non encore accordées. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Tétau, tendant à remplacer le deuxième alinéa: « Unifier les taux... dans le cadre d'un statut du soldat de l'Union française » par le tut personnel; »

« Elaborer un statut du soldat de l'Union française établissant l'égalité de traitement entre tous les soldats de l'armée de l'Union française, sans distinction d'origine ethnique ou de statut personnel ».

La parole est à M. Tétau pour défendre son amendement.

M. Paul Tétau. Mes chers collègues, nos conceptions de l'Union française sont telles que nous devons tout faire pour que, s'intégrant dans les faits et dans la vie courante, elles cimentent solidement chaque pierre de l'harmonieux édifice que nous voulons construire. En agissant ainsi, nous serons, quant à nous, fidèles à nos engagements et notre Assemblée sera, elle, fidèle à son idéal.

En effet, ainsi que l'a écrit dans son rapport notre collègue M. Bégarra, le 26 mai 1948, l'Assemblée de l'Union française a adopté une proposition de résolution invitant l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à unifier le statut du soldat de l'Union française. Et M. Bégarra ajoutait: « Le premier rapport du Gouvernement, en date du 8 octobre 1949, nous informant des suites données à nos résolutions, nous apprenait que le texte adopté en cette matière par notre Assemblée avait été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale le 27 mai 1948. Puis, plus rien. »

Et M. Bégarra de conclure: « Trois ans après, la nécessité de l'adoption de ce texte sous forme de loi est toujours aussi justifiée et impérieuse. »

Mes chers collègues, tel sera également votre avis. C'est pourquoi, profitant de cette discussion, il est à mon sens de notre devoir de rappeler au Gouvernement et à la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, que notre point de vue, que notre désir, n'ont pas varié et que nous entendons qu'il y ait enfin égalité de traitement entre tous les soldats de l'Union française. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Tel est, mes chers collègues, l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de déposer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Paul Tétau. Je demande un scrutin, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Tétau.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	146
Majorité absolue	74
Pour l'adoption	146
Contre	0

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Le deuxième paragraphe de la proposition n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Le deuxième paragraphe, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Tétau a présenté un second amendement tendant à ajouter *in fine*: « L'indemnité de zone avec sa majoration familiale doivent être calculées à compter du 1er août 1947, ainsi que le prévoit le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947, et l'indemnité d'éloignement à partir du 1er janvier 1949. »

La parole est à M. Tétau pour défendre son amendement.

M. Paul Tétau. Mes chers collègues, cet amendement, si vous l'adoptez, permettra aux militaires autochtones de percevoir leur dû. Il apporte en effet, quelques précisions complémentaires et nécessaires.

Je vous demande instamment de l'adopter à une très forte majorité. Ainsi nos militaires autochtones verront une fois de plus que l'immense espérance qu'ils ont placée en nous est toujours méritée, que nous savons en toutes circonstances les concernant, nous montrer d'une extrême vigilance, dédaignant le « creux » des discours pour préciser dans les textes ce qu'ils désirent et ce qu'ils souhaitent. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix le second amendement de M. Tétau.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la proposition modifiée par les deux amendements de M. Paul Tétau.

M. le général Plagne. Monsieur le président, je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. le général Plagne.

M. le général Plagne. Mesdames, messieurs, les différences entre la situation morale et matérielle des soldats originaires des pays d'outre-mer et ceux de la métropole sont constantes, malgré les engagements et les promesses souvent renouvelés mais tenus avec un empressement que nous qualifierons de modéré.

Dans le discours que prononçait le 3 octobre 1950 devant le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française le haut commissaire de la République française, il était question des efforts inlassablement accomplis et permettant aux anciens combattants africains d'avoir les mêmes droits que ceux de la métropole.

Par une loi du 26 juillet 1950, l'Assemblée nationale a décidé d'étendre le bénéfice de l'article 73 de la loi du 31 mars 1919 à tous les anciens combattants autochtones. Cette loi dispose que les pensions d'invalidité seront payées outre-mer selon les mêmes taux que dans la métropole; en outre, les avantages accessoires acquis aux invalides de la métropole par la loi du 31 mars 1919 seront accordés aux invalides d'outre-mer. La même loi aligne la retraite du combattant autochtone sur celle du combattant métropolitain.

Nombreux, d'ailleurs, sont les anciens combattants autochtones qui attendent leur pension ou leur retraite avec effet rétroactif au 1er janvier 1950, car la décentralisation des services ne se fait que lentement, tandis que les anciens combattants,

eux, ne doivent ménager ni leurs pas, ni leurs peines, et sont contraints bien souvent de parcourir de longues distances pour percevoir ce qui leur est justement dû.

Les progrès réalisés en faveur des anciens combattants métropolitains en matière d'indemnités familiales, de zones d'éloignement, de majorations, doivent toucher également les autochtones en activité, soumis aux mêmes devoirs, qu'ils remplissent avec honneur, que les soldats originaires de la métropole.

Les républicains progressistes, après avoir voté les amendements présentés par M. Tétau, voteront donc la proposition.

M. Donnat. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Donnat.

M. Donnat. Je tiens à confirmer que le groupe communiste votera la proposition, mais je ne voudrais pas que notre approbation fût interprétée comme une manifestation de confiance dans la suite qui lui sera donnée par le Gouvernement.

M. le président. Personne n'y aurait pensé, monsieur Donnat. (*Sourires.*)

M. Donnat. Les informations que nous recevons d'Afrique ne font que confirmer notre méfiance.

J'ai été avisé notamment, et je demande à M. Bégarra d'en prendre bonne note, qu'un certain gouverneur, conseiller du ministère de la France d'outre-mer, vient de recevoir en audience, à Dakar, une délégation de fonctionnaires — je dis bien de « fonctionnaires », mais vous verrez que je ne m'écarte point de notre sujet. Ceux-ci lui posèrent le problème de l'application de la loi tendant à la suppression des discriminations raciales concernant spécialement les allocations familiales. Or, la réponse de ce conseiller du ministère justifie toutes nos appréhensions; selon lui, l'application de cette loi est impossible en Afrique à cause de ses répercussions budgétaires dues au trop grand nombre d'enfants africains! Et mon correspondant de conclure: « Je pense qu'il est honteux, pour un représentant du Gouvernement français, de tenir de tels propos ». Je partage entièrement cet avis. Si c'est dans cet esprit que l'on compte appliquer les textes, si des représentants du Gouvernement peuvent faire de telles déclarations devant une délégation syndicale, les réserves que nous avons développées dans ce débat sont amplement justifiées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je puis donner à M. Donnat l'assurance que nous veillerons à l'application de la loi Lamine Gueye comme à celle de tous les textes actuellement en vigueur et que nous ferons à ce sujet des représentations à tous les gouvernements, y compris ceux dans lesquels nos amis politiques sont représentés.

M. Paul Caïrice. Monsieur Bégarra, ne pourriez-vous pas demander à M. Donnat ce qu'il entend par « un gouverneur conseiller du Gouvernement » ? Je ne connais pas ce titre-là!

M. le général Delmas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Delmas.

M. le général Delmas. Je note tout d'abord que le rapporteur a rectifié les chiffres de son premier rapport sur les indemnités familiales qui accusaient des disparités véritablement beaucoup trop grandes entre militaires métropolitains et autochtones.

Je note aussi qu'il ressort des informations apportées devant l'Assemblée que la situation des autochtones à cet égard a été notablement améliorée.

Je crois savoir que pour les officiers, par exemple, il y a parité absolue au point de vue allocations familiales jusqu'à six enfants. Ceci étant, nous sommes d'accord pour que les questions de traitements et d'allocations soient réglées sur un pied d'égalité par le statut du soldat de l'Union française demandé par cette Assemblée. Nous sommes d'accord aussi pour que les indemnités de zones, avec majorations familiales, et d'éloignement soient accordées sans retard aux militaires autochtones, conformément aux textes qui ont été arrêtés.

Il est évident, indiscutable, que si l'on veut créer un esprit d'Union française, il faut mettre sur un même pied d'égalité de droits et de devoirs tous les membres de cette armée.

C'est dans cet esprit que nous voterons la proposition soumise à l'Assemblée. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. Bidet. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera la proposition actuellement en discussion.

Nous la voterons dans l'esprit même où nous avons précédemment émis des votes semblables, c'est-à-dire avec une entière sincérité d'intention et avec le souci — que rien n'entravera — d'établir une concordance absolue entre les situations des militaires servant sous le drapeau français. J'emploie cette formule parce que je la trouve beaucoup plus générale. Elle englobe, en effet, des hommes originaires, non seulement de la France métropolitaine, non seulement des territoires d'outre-mer, mais aussi des pays de protectorat. Je pense au sort de ceux que l'on appelle « les tirailleurs marocains », les « tirailleurs tunisiens », sans rien mettre d'ailleurs de péjoratif dans cette expression qui n'est qu'une indication du pays de naissance.

Par son vote, l'Assemblée démontrera qu'elle reste attentive à obtenir gain de cause dans toutes les questions de justice.

Moi aussi, j'ai eu, lors de la discussion en commission, un petit mouvement d'humeur. J'ai dit: « Encore! Il subsiste donc des différences ! » On m'a répondu : « Oui ! »

Je déplore les discriminations tristement survivantes, mais j'affirme qu'il ne faut pas pour autant abandonner la partie. Et mon groupe partage ce sentiment. C'est dans la mesure même où nous insistons que nous faisons la démonstration de notre volonté. Cette volonté, quelle est-elle ? Exactement celle-ci : ne pas nous contenter d'améliorations. Exiger que l'égalité règne en souveraine, de façon absolue, entre tous les militaires qui servent sous le drapeau français. (*Applaudissement à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Zinsou.

M. Zinsou. Il est évident, après tout ce qui vient d'être dit par les différents orateurs, que l'Assemblée, conformément à une tradition bien établie, va, tout à l'heure, je l'espère du moins, voter à l'unanimité la proposition qui nous est soumise. Ce faisant, elle aura fait son devoir et nous voulons espérer, à notre tour, que le Gouvernement fera le sien. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote ?

Je vais mettre aux voix la proposition, modifiée par les deux amendements adoptés par l'Assemblée, proposition dont je donne lecture:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à:

« Elaborer un statut du soldat de l'Union française établissant l'égalité de traitement entre tous les soldats de l'armée de l'Union française, sans distinction d'origine ethnique ou de statut personnel;

« Attribuer dès maintenant aux militaires autochtones l'indemnité de zone, avec sa majoration familiale et l'indemnité d'éloignement, prévues par les textes mais non encore accordées.

« L'indemnité de zone avec sa majoration familiale doivent être calculées à compter du 1er août 1947, ainsi que le prévoit le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947, et l'indemnité d'éloignement à partir du 1er janvier 1949. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix la proposition ainsi modifiée.

(*La proposition, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le nouveau titre de la proposition:

« Proposition tendant à demander au Gouvernement:

« 1° D'élaborer un statut du soldat de l'Union française établissant l'égalité de traitement entre tous les soldats de l'armée de l'Union française;

« 2° D'attribuer dès maintenant, et sans attendre la promulgation de ce statut aux militaires autochtones, l'indemnité de zone, la majoration familiale de zone et l'indemnité d'éloignement prévues par les textes mais non encore versées. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

— 7 —

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE; STATUT INTERARMES

Suite de la discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de MM. Bégarra, Bourgarel, Diop Babakar, Djim Momar Guèye et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à élaborer un statut interarmes fixant les règles d'emploi du personnel civil des états-majors, corps et services des armées de terre, air et marine stationnés en Afrique occidentale française (n° 227, année 1949; n°s 213, année 1950, et 90, année 1951).

Je rappelle à l'Assemblée qu'à la troisième séance du 27 juillet 1950, après clôture de la discussion générale et au cours de la discussion d'un contre-projet présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste, cette affaire avait été renvoyée à la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

. . . . . .

M. Bégarra, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, au cours de la séance du 27 juillet 1950, vous avez renvoyé à la commission des affaires sociales le rapport n° 213, année 1950, sur la proposition socialiste n° 227, année 1949, tendant à inviter le Gouvernement à élaborer un statut interarmes fixant les règles d'emploi du personnel civil

des états-majors, corps et services des armées de terre, air et marine stationnés en Afrique occidentale française.

La commission avait demandé le renvoi de cette proposition à la suite du dépôt d'un contre-projet présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste, ainsi rédigé:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à étendre au personnel civil des états-majors, corps et services des armées de terre, air et marine stationnés dans les territoires d'outre-mer les statuts définis par les décrets:

« *a*) Du 26 février 1897 pour l'armée de terre;

« *b*) Du 8 janvier 1936 pour l'armée de l'air;

« *c*) Du 1er avril 1920 pour la marine, actuellement appliqués de façon discriminatoire et anticonstitutionnelle aux seuls personnels d'origine métropolitaine. »

Je signale que l'Assemblée n'a pas été appelée à voter sur la prise en considération de ce contre-projet, le renvoi ayant été demandé par la commission.

La commission de la défense de l'Union française avait émis l'avis qu'on ne se limitât pas à l'Afrique occidentale française et que l'on poursuivît la même étude pour tous les territoires d'outre-mer. En outre, M. Catrice avait présenté un amendement tendant à limiter l'application de ce statut interarmes au personnel civil des établissements attachés aux armées de terre et de l'air seulement, excluant ainsi la marine.

Dans quelle mesure peut-on tenir compte de ce contre-projet, de cet avis et de cet amendement ?

L'objet du contre-projet communiste et celui de la proposition n° 227 ne sont pas exactement les mêmes. Le texte présenté par la commission ne visait que l'Afrique occidentale française, alors que le contre-projet s'appliquait à tous les territoires d'outre-mer. Le texte de la commission tendait à inviter le Gouvernement à élaborer un statut unique pour le personnel civil des établissements des trois armes se trouvant en Afrique occidentale française, en accord avec les syndicats intéressés. Elargissant le champ d'application de ce texte, le contre-projet demandait l'extension à tous les territoires d'outre-mer des textes métropolitains, appliqués séparément à chacune des trois armes, ainsi que cela se pratique actuellement dans la métropole.

Pour défendre son contre-projet, M. Boiteau s'est appuyé surtout sur la réglementation en vigueur dans les établissements de la marine à Madagascar et, en particulier, à l'arsenal de Diego-Suarez.

Le personnel réglementé comprenant des ouvriers métropolitains jouit d'avantages accordés dans la métropole et refusés en grande partie aux ouvriers dits « locaux » réunis dans un cadre spécial.

C'est là une particularité des arsenaux de la marine situés outre-mer, plus précisément des arsenaux de Dakar, Diégo-Suarez et Saïgon qui font appel dans une large mesure au personnel métropolitain. Mais cela ne justifie pas la coexistence dans un même établissement de plusieurs statuts, le personnel étant réparti en catégories distinctes suivant l'origine territoriale et non suivant la qualification professionnelle, sans possibilité pour le personnel local d'être intégré un jour dans le personnel réglementé. Il est évident qu'un statut unique doit régir tout le personnel.

Mais ici, deux questions se posent:

1° Ce statut doit-il être le même pour tous les territoires d'outre-mer ?

2° Doit-il être commun au personnel civil des trois armes ?

Rien ne semble s'opposer à ce qu'un même statut s'applique dans les établissements militaires de tous les territoires d'outre-mer. En outre, il serait souhaitable que ce statut fût commun aux trois armes. Mais un accord paraît difficile à réaliser entre les trois secrétariats d'Etat aux forces armées, d'une part, et les personnels intéressés, d'autre part. Ces derniers craignent que l'on ne s'aligne sur le personnel le moins favorisé. Aussi paraît-il plus indiqué d'élaborer un statut particulier à chaque arme, applicable immédiatement, chacun d'eux s'étendant à tous les territoires d'outre-mer, tout en poursuivant l'étude d'un statut commun aux trois armes qui constitue le but à atteindre dans un avenir aussi rapproché que possible.

L'avis émis par la commission de la défense de l'Union française et l'amendement de M. Catrice reçoivent ainsi entière satisfaction, le contre-projet communiste n'étant satisfait qu'en partie.

En effet, la rédaction de ce contre-projet — rédaction hâtive suivant les déclarations mêmes de M. Boiteau — présente certains inconvénients.

Aux termes de ce contre-projet, il faudrait appliquer outre-mer les statuts définis par les décrets:

a) Du 26 février 1897 pour l'armée de terre;

b) Du 8 janvier 1936 pour l'armée de l'air;

c) Du 1er avril 1920 pour la marine.

Tout d'abord, ces textes déjà anciens ont été modifiés à plusieurs reprises. Ensuite, de nombreux textes sont intervenus pour instituer le régime de retraite, par exemple. On ne peut donc limiter l'extension outre-mer aux seuls textes cités.

Enfin, ces nombreux textes constituent un ensemble complexe, touffu, qu'il conviendrait de refondre et de simplifier afin que le personnel puisse prendre connaissance assez facilement du régime auquel il est soumis.

Ainsi, pour connaître le statut du personnel civil des établissements militaires métropolitains de l'armée de terre, il faut consulter les textes suivants:

1° Décret du 26 février 1897 modifié par:

Décret du 9 avril 1906;

Décret du 7 août 1908;

Décret du 12 août 1908;

Loi de finances du 13 juillet 1911;

Loi de finances du 27 février 1912;

Loi de finances du 15 juillet 1914;

Décret du 23 juin 1925;

2° Loi du 21 octobre 1919 sur les régimes des retraites des ouvriers des établissements de l'Etat modifiée par la loi du 14 avril 1924;

3° Loi du 21 mars 1928 sur les pensions;

4° Loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928.

Il faut en outre distinguer plusieurs catégories de personnels:

Les personnels titulaires (fonctionnaires) justiciables de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. En application de l'article 141 de ladite loi, chaque catégorie de fonctionnaires est d'autre part régie par un statut particulier. Ces statuts particuliers sont actuellement à l'étude;

Les personnels auxiliaires de bureau et de service régis par le décret n° 46-759 du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat;

Les employés de bureau recrutés sur contrat par application de l'ordonnance du 28 août 1945. Ces personnels sont régis par le décret du 20 février 1946.

Les agents ou personnels « contractuels » qui comprennent dans l'ordre technique la catégorie A concernant les ingénieurs, et la catégorie B concernant les techniciens, maîtrise; dans l'ordre administratif, la catégorie C.

Ces personnels sont justiciables du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié par le décret n° 50-1332 du 23 octobre 1950.

Enfin, les personnels ouvriers régis par le décret du 26 février 1897 modifié et affiliés à la loi de pensions du 2 août 1949, qui se subdivisent en deux groupes:

a) Ouvriers titulaires. — Les intéressés sont d'anciens ouvriers auxiliaires titularisés en application du décret du 28 mai 1936 ayant fait l'objet de l'instruction d'application du 8 juin 1936, modifié le 7 novembre 1936 et le 30 septembre 1938;

b) Ouvriers auxiliaires. — Ceux qui reçoivent application des dispositions de l'instruction A du 24 janvier 1900.

Le contre-projet de M. Boiteau ne peut donc être retenu dans sa forme. En ce qui concerne le personnel civil de l'armée de terre il ne vise qu'une catégorie de personnel, écartant par exemple tout le personnel de bureau. Il se réfère uniquement à un décret très ancien qu'il serait assez piquant d'appliquer dans sa forme primitive. Ce texte a été modifié de nombreuses fois sans qu'il en soit fait mention dans le contre-projet. Et, enfin, s'agissant même de cette seule catégorie de personnel, des textes très importants, tels que la loi de pensions du 2 août 1949, sont passés sous silence.

Ainsi que le demandait la commission des affaires sociales à la séance du 27 juillet 1950, le contre-projet communiste aurait dû faire l'objet d'une proposition séparée fondée sur une étude sérieuse de la législation et de la réglementation en vigueur dans la métropole.

La situation du personnel civil des établissements militaires d'Afrique occidentale française n'est pas comparable à celle du personnel de l'arsenal de Diégo-Suarez. Les préoccupations ouvrières ne sont pas les mêmes.

En Afrique occidentale française, il n'existe même pas de statut, en ce qui concerne les établissements des armées de terre.

Ces derniers étaient régis par l'instruction locale n° 6826/C du 1er août 1946 du directeur général de l'intendance, prise en application de l'instruction ministérielle du 24 avril 1942 et approuvée le 19 août 1946 par le général commandant supérieur des troupes d'Afrique occidentale française.

Or, l'instruction n° 6826/C du 1er août 1946 a été abrogée à compter du 1er janvier 1948 par décision du général commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale française. La même décision prévoyait qu'un statut commun aux trois

armes, en cours d'élaboration, devait fixer la situation du personnel engagé à partir du 1er janvier 1948.

Et depuis cette date aucun statut nouveau n'ayant été accordé, il existe, à l'heure présente, deux catégories de personnel: *a*) le personnel civil en service au 1er janvier 1948 qui conserve à titre personnel et transitoire les avantages qui lui étaient alloués sous le régime de l'instruction n° 6826/C du 1er août 1946, jusqu'à la mise en vigueur du statut commun aux trois armes destiné à se substituer à ladite instruction; *b*) le personnel recruté depuis le 1er janvier 1948 qui n'est protégé par aucun statut, qui ne bénéficie d'aucun avantage et demeure dans une situation très précaire.

Assimilé aux ouvriers du secteur privé, ce personnel ne jouit pas des avantages habituellement accordés à ces derniers: achat de marchandises au prix de revient, gratification de fin d'année, primes, etc.

Par ailleurs, il ne peut être intégré dans le cadre définitif du personnel civil de l'armée, malgré son ancienneté, sa valeur professionnelle et en dépit des fonctions importantes occupées.

Cette situation émeut non seulement le personnel intéressé et les syndicats, mais aussi le Grand Conseil d'Afrique occidentale française, qui a émis le vœu suivant:

« 1° Que le gouverneur général veuille bien demander à l'autorité militaire de rapporter la décision n° 1200-PC du 22 janvier 1948 et de remettre en vigueur l'instruction n° 6826-C du 1er août 1946, avec maintien du *statu quo* pour les employés de l'air et de la marine;

« 2° Que le ministre veuille bien clarifier la situation en élaborant, en accord avec les trois ministres intéressés, un statut commun du personnel civil des armées de terre, de mer et de l'air en service en Afrique occidentale française;

« 3° Donne délégation à sa commission permanente pour suivre la réalisation de ce vœu sur le plan local. »

A ce vœu, l'Assemblée de l'Union française ne peut que s'associer en le transformant en proposition. En vue de dissiper le malaise qui règne parmi le personnel civil des établissements de l'armée de terre et de faciliter un bon recrutement, il convient de toute urgence de remettre en vigueur l'instruction n° 6826-C du 1er août 1946 afin qu'il puisse être titularisé et bénéficier d'un avancement normal et des avantages divers garantis par ce texte.

Le défaut de statut nouveau provoque des protestations légitimes de la part du personnel civil des trois armes et fait naître des contestations au sujet des salaires, des indemnités pour charges de famille et indemnités diverses.

C'est ainsi qu'un conflit s'est élevé entre le commandement militaire et les ouvriers et employés de l'armée de l'air régis par l'instruction n° 670-AC. FAT du 30 mai 1933 modifiée et par la décision n° 2315-AIR-AOF-1-PC du 29 août 1950.

Jusqu'ici, les salaires de ces ouvriers et employés de l'air étaient fixés sur la base des taux prévus pour le personnel civil de l'intendance, de l'artillerie et du service de santé.

Or, cette parité vient d'être rompue: les ouvriers de l'air sont soumis à la convention collective locale et les salaires du personnel de bureaux sont bloqués.

Par ailleurs, une décision récente du ministère des finances faisant valoir que le budget métropolitain ne peut valablement être engagé que par des décisions prises en métropole même, alors que le Haut Commissaire d'Afrique occidentale française disposait jusqu'ici d'une délégation de pouvoir à cet égard, aggrave cette situation.

Soumise au contreseing du ministre des finances, la mise à jour des salaires de ce personnel subira des retards considérables. Afin d'éviter les protestations légitimes du personnel lésé, il serait souhaitable de maintenir le *statut quo* en ce qui concerne le rajustement des salaires et de rétablir sur place la parité de rémunération entre le personnel civil des armées de terre et de l'air.

Tenant compte de toutes ces observations, votre commission des affaires sociales vous soumet donc une proposition modifiée dans ce sens et adoptée à l'unanimité. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage de la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

« 1° A remettre immédiatement en vigueur en Afrique occidentale française l'instruction n° 6826/C du 1er août 1946 applicable au personnel civil des états-majors, corps et services des armées de terre;

« 2° A rétablir d'urgence en Afrique occidentale française la parité de salaires entre le personnel civil des états-majors, corps et services des armées de terre et de l'air, conformément aux dispositions de l'instruction n° 670 AC.FAT du 30 mai 1933 modifiée par des textes ultérieurs, et à laisser le pouvoir de décision en matière de rajustement de salaires aux hauts commissaires, gouverneurs généraux, et gouverneurs en accord avec les autorités militaires locales, afin d'éviter tout retard dans la mise à jour des salaires;

« 3° A élaborer pour chacune des armes un statut unique applicable au personnel civil des états-majors, corps et services des armées de terre, air et marine stationnés dans les territoires d'outre-mer, en s'inspirant étroitement de la législation et de la réglementation en vigueur dans la métropole, et en supprimant toute discrimination fondée sur la race, l'origine et le statut personnel des ouvriers et employés;

« 4° A élaborer enfin en coopération avec les organisations syndicales un statut interarmes, conforme à la constitution française, et applicable aussi bien dans la métropole que dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer. »

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de MM. Boiteau, Donnat et les membres du groupe communiste, tendant au paragraphe 3°, après les mots: « à élaborer », à insérer: « dans un délai maximum de six mois ».

La parole est à M. Boiteau pour soutenir son amendement.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, au cours du rapport supplémentaire qui vous a été présenté, M. Bégarra faisait allusion à la hâte apportée à la préparation du contre-projet communiste déposé lors de notre précédente discussion sur cette proposition. Personne ne pourra lui adresser le même reproche pour la rédaction du rapport supplémentaire qu'il vient de nous soumettre puisqu'il lui a fallu neuf mois de cogitations pour le préparer. (*Mouvements divers.*)

M. Paul Catrice. Ce qui prouve que le travail a été fait sérieusement.

M. le rapporteur. Je peux vous montrer les documents qui ont été réunis, ils sont à votre disposition.

M. Boiteau. Il n'en est pas moins vrai que les textes étant très touffus, je suis obligé de relever un certain nombre d'erreurs dans ce rapport supplémentaire. On nous dit, notamment, que les retraites des ouvriers des établissements de l'Etat sont régies par la loi du 14 avril 1924, alors que ce texte, précisément, régit les retraites du personnel de bureau auxiliaire et les fonctionnaires et non pas celles des ouvriers des établissements de l'Etat.

Je rappelle également, pour mémoire, que cette loi du 14 avril 1924 a été modifiée par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

Enfin, en ce qui concerne les retraites des ouvriers des établissements de l'Etat, elles sont régies, comme je viens de le dire, par la loi du 21 mars 1928 modifiée elle-même par la loi n° 49-1097 du 2 août 194.. Le délai pris par notre Assemblée pour discuter cette proposition et le contre-projet communiste a eu, entre autres inconvénients, celui d'obliger le personnel intéressé — en particulier les ouvriers de l'arsenal de Diégo-Suarez dont je vous avais exprimé les doléances au cours de notre débat du 27 juillet 1950 — à se mettre en grève. Au cours de cette grève de vingt-deux jours dans une unité magnifique jamais réalisée à Madagascar entre les travailleurs d'origines ethniques tout à fait différentes — malgaches, comoriens, créoles de la Réunion — jusqu'ici systématiquement dressés les uns contre les autres, ces travailleurs ont pris conscience de la force que représentait leur unité. Nous pouvons leur faire confiance pour continuer la lutte et faire aboutir les revendications tout à fait légitimes pour lesquelles ils se sont battus. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le groupe communiste serait prêt à se rallier à la nouvelle proposition déposée, après discussion, en commission, bien qu'elle soit assez imprécise, à une condition, celle qui a motivé le dépôt de l'amendement dont vous êtes saisis. Il s'agit d'inclure au paragraphe 3°, après les mots « à élaborer », les mots « dans un délai maximum de six mois ».

Pourquoi la fixation de ce délai ? Cela correspond, d'abord, à l'esprit dans lequel la proposition a été rédigée dans sa teneur générale. Que nous dit-on, en effet, au paragraphe 1er ? « Remettre immédiatement en vigueur... »; au paragraphe 2°, on s'exprime de la façon suivante: « à rétablir d'urgence ». La logique implique qu'à ce paragraphe 3° on définisse l'ordre d'urgence dans lequel l'Assemblée souhaite voir se réaliser cette réforme et qu'on vise, par conséquent, comme le propose notre amendement, « à élaborer dans un délai maximum de six mois, pour chacune des armes, un statut unique applicable au personnel civil... ».

Je crois, par conséquent, inutile de défendre plus longuement cet amendement. Il correspond d'autre part, vous le devinez sans difficulté, au désir ardent des personnels intéressés puisque nos camarades ont déjà montré qu'ils étaient dans la nécessité de se battre pour arriver à faire réformer les différences scandaleuses qui existent actuellement dans leur statut. Il est clair que l'Assemblée ne peut pas déposer une

proposition dans laquelle elle ne fixe pas le délai qu'elle impartit au Gouvernement pour régler ce problème extrêmement urgent.

Il y a de nombreux précédents. Dans des cas analogues, à plusieurs reprises, notre Assemblée a pris de telles précautions. Six mois est un délai parfaitement raisonnable, et dans ces conditions je demande à l'Assemblée de se rallier à l'amendement que je dépose. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boiteau.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi par M. Catrice d'un amendement ainsi libellé :

« 1° Dans le 3° : au début du paragraphe, après les mots : « à élaborer », insérer les mots : « en coopération avec les organisations syndicales » et, dans le membre de phrase : « ... en s'inspirant étroitement de la législation et de la réglementation en vigueur dans la métropole... », supprimer le mot : « étroitement » ;

« 2° Supprimer le 4°. »

La parole est à M. Catrice pour défendre son amendement.

M. Paul Catrice. Mes chers collègues, à la séance du 27 juillet 1950, j'avais déposé un amendement qui m'avait été suggéré par plusieurs membres du personnel des arsenaux de la marine demandant de supprimer, dans la première rédaction de la proposition, rapportée par notre collègue M. Bégarra, le mot « marine » dans la phrase invitant « le Gouvernement à élaborer un statut interarmes fixant les règles d'emplois du personnel civil des états-majors, corps et services des armées de terre, air, marine ». Ceci évidemment — je l'avais expliqué ce soir-là — ne tendait en aucune façon à défavoriser la marine dont le personnel jouit d'avantages supérieurs à ceux que concèdent les statuts des autres personnels ,mais il était à craindre que le statut interarmes nouvellement établi ne soit aligné aux avantages inférieurs.

La commission a bien voulu donner satisfaction à mon amendement, et dans le 3° du nouveau texte, prévoit un statut pour chacune des armes.

Je voudrais cependant demander à la commission — en m'excusant de n'avoir pu assister à sa délibération — s'il n'y a pas une contradiction entre le 3° et le 4°. Cette contradiction existe, non pas peut-être dans l'esprit même de M. le rapporteur, mais dans les textes ; c'est la raison pour laquelle je demande la suppression de ce 4°. En effet, le 3° demande d' « élaborer pour chacune des armes un statut unique applicable au personnel... » et le 4° demande d' « élaborer enfin... un statut interarmes ». Le personnel de la marine a vu, avec une certaine inquiétude cette contradiction, et préférerait que l'on supprimât ce dernier paragraphe pour conserver le paragraphe 3° demandant l'élaboration, pour chacune des armes, c'est-à-dire terre, air et mer, d'un statut unique applicable au personnel civil des états-majors. J'ai repris dans mon amendement une expression qui se trouvait dans le 4° paragraphe : « en coopération avec les organisations syndicales ». En prenant cette disposition nous donnerons, je pense, toute satisfaction au personnel de la marine ainsi qu'aux autres personnels.

Ceci, mes chers collègues, est important surtout dans les circonstances présentes où beaucoup de discussions portent sur le statut des personnels des établissements militaires, que ce soit pour l'armée de terre, pour l'armée de l'air ou pour la marine. Je lis par exemple dans le journal *Syndicalisme outre-mer*, organe de la C. F. T. C. outre-mer, un article — dans un numéro tout récent de mars 1951 — intitulé « De qui se moque-t-on ? » et je relève en particulier cette phrase :

« Les travailleurs de nos arsenaux sont en effervescence, que ce soit dans les territoires d'outre-mer ou en métropole ». Pour la métropole vous avez eu connaissance des difficultés qui se sont présentées ces dernières semaines à Cherbourg aussi bien qu'à Brest, ainsi que des propositions de lois déposées à ce sujet en particulier par M. Coste-Floret.

Et l'article continue :

« Si nous avons certaines facilités pour traiter les problèmes métropolitains, il n'en est pas de même pour les territoires d'outre-mer.

« Nous sommes en droit de poser cette question : l'amiral commandant la marine — en Afrique occidentale française — est-il, oui ou non, maître après Dieu, et donc en correspondance directe avec notre ministre ?

« Si, pour des raisons militaires et des « secrets » (*sic*) de défense nationale, il exerce les pouvoirs que lui confère le ministre, nous ne voyons pas pour quelles raisons ceux-ci ne s'étendraient pas aux problèmes de « politique ouvrière », puisqu'il existe ce bureau au sein du ministère.

« Il est inadmissible que nos camarades ouvriers européens ou autochtones se voient présenter à chaque moment, sur « l'écran » local, le film alléchant des salaires des maisons du secteur privé, puisque la marine n'est pas capable, comme le prévoit l'article 10 de notre statut, de faire respecter le droit élémentaire de nos camarades.

« Lorsque l'amiral, par le truchement du directeur local des constructions et armes navales, décide de réunir une commission paritaire, et que cette dernière a reconnu le bien fondé des travailleurs, il devient immoral de voir une administration centrale, qu'elle soit des finances ou de la défense nationale, refuser ou « écorcher » les propositions faites en toute équité et acceptées localement tant par les organisations ouvrières que par les représentants du ministère.

« Ou alors, puisqu'on recherche des économies — dit avec humour l'auteur de l'article, M. Michel Breuil, secrétaire général de la fédération C. F. T. C. du personnel des arsenaux de la marine — que l'on supprime l'amiral, les commissions paritaires locales, etc., et que dans sa « tour d'ivoire » l'administration centrale décide, décrète, arrête, etc... Mais, permettez-nous de dire que cela ressemblerait étrangement à un régime malheureusement trop connu et que nous avons tous combattu. »

Cet article montre bien que les avantages accordés à l'heure actuelle par le statut de la marine sont menacés. Le personnel de la marine s'efforce de les faire maintenir, mais il ne faudrait pas que par une ambiguïté de rédaction nous paraissions nous associer aux attaques actuellement portées contre ce statut. Ainsi, mes chers collègues, nous pourrons arriver à trouver une solution satisfaisante.

Je voudrais enfin signaler l'intérêt considérable qu'il y a à développer l'apprentissage dans les arsenaux de la marine. Il existe actuellement deux grandes organisations d'entreprises, d'une part à Diégo-Suarez, à Madagascar, d'autre part à Bizerte, en Tunisie. Si vraiment le personnel de la marine peut obtenir toute satisfaction dans le sens de la proposition, nous pourrons demander en même temps, c'est hors du sujet, mais c'est important, que ce centre d'apprentissage soit développé, amélioré dans l'intérêt du personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. le rapporteur. Je ne crois pas, comme le pense M. Catrice, qu'en l'état actuel du texte il puisse s'établir une confusion ou une contradiction quelconque. En effet, ce texte envisage quatre mesures échelonnées dans le temps. Nous demandons la réalisation immédiate des deux premières. Après le vote de l'amendement communiste, nous demandons l'application de la troisième dans un délai de six mois, et nous ne fixons pas de délai pour la quatrième mesure : élaboration d'un statut interarmes. Nous avons tenu à demander au troisième paragraphe l'élaboration d'un statut particulier à chaque arme parce que nous avons pris en considération les appréhensions formulées par les ouvriers des établissements de la marine, de même que les difficultés d'accord que l'on rencontre en ce moment auprès des trois secrétariats d'Etat aux forces armées ainsi qu'auprès des différents syndicats des personnels intéressé.

C'est pourquoi nous pensons qu'il est plus facile d'élaborer et de faire appliquer dans un délai assez rapide un statut particulier à chaque arme. Mais le but à atteindre doit être l'élaboration, dans l'avenir, d'un statut commun aux trois armes. Dans notre esprit, il ne s'agit évidemment pas d'aligner une catégorie de personnel sur une autre catégorie défavorisée par rapport à la première. C'est pourquoi nous avons introduit une précaution dans ce quatrième paragraphe : à savoir que le statut soit élaboré en coopération avec les organisations syndicales. Cette garantie doit calmer les appréhensions des syndicats des ouvriers des établissements de la marine. Je comprends qu'il se soit établi dans le texte primitif une certaine confusion, mais le texte, tel qu'il est présenté aujourd'hui, me paraît très clair. Il établit un ordre chronologique pour ces quatre mesures, fixant un délai pour les trois premières sans en fixer pour la quatrième. Il semble donc que l'amendement de M. Catrice n'ait plus d'objet.

M. le président. La parole est à M. Catrice pour expliquer son vote.

M. Paul Catrice. Monsieur le président,, je retirerais volontiers la partie de l'amendement tendant à supprimer le 4° si M. Begarra voulait bien me donner satisfaction sur les points suivants : tout d'abord remplacer dans le paragraphe 4° le mot « enfin » par le mot « ultérieurement », la première expression pourrait s'interpréter, en effet, de diverses façons et l'on pourrait penser qu'elle vient à la fin d'une longue énumération. Puisque nous avons adopté le délai de six mois, il faut indiquer dans le paragraphe 3° que le reste viendra ensuite, autrement il y aurait contradiction sinon dans la pensée du rapporteur, du moins dans les termes.

Dans ces conditions, j'accepterai le maintien du paragraphe 4°, Si vous voulez bien me donner l'assurance que ce statut interarmes sera élaboré en s'alignant sur les avantages les plus

élevés et non pas sur le statut inférieur. C'est évidemment dans votre pensée, mais je serais heureux que, en tant que rapporteur, vous vouliez bien me le confirmer.

Cela dit, je maintiens les deux amendements portant sur le 3°, le 1er tendant à ajouter après les mots « à élaborer » les mots « en coopération avec les organisations syndicales », mots qui se trouvent déjà dans le 4° mais qu'il est très utile et même nécessaire de mettre dans ce 3° et, d'autre part, de supprimer à la 4e ligne du 3° le mot « étroitement » car ce mot me semble trop restrictif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'accepte, au nom de la commission, la première partie de l'amendement de M. Catrice se rapportant au paragraphe 3° et le remplacement du mot « enfin » par le mot « ultérieurement » dans le paragraphe 4°.

M. le président. M. Catrice paraît avoir ainsi satisfaction.

M. Paul Catrice. Je vous remercie, monsieur le président. Je demande à M. Bégarra de bien vouloir, en sa qualité de rapporteur, confirmer ce que je lui ai demandé tout à l'heure.

M. le rapporteur. M. Catrice a entièrement satisfaction. Pour ma part, j'entends bien que l'accord doit s'établir sur les avantages accordés aux personnels les plus favorisés.

M. le président. La partie de l'amendement de M. Catrice tendant à la suppression du paragraphe 4° est retirée.

Je mets aux voix la première partie de l'amendement.

(Cette partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. La parole est à M. Boiteau sur l'ensemble.

M. Boiteau. Je ne vois aucun inconvénient, pour ma part, à ce qu'on fasse subir au texte les modifications qui viennent d'être admises par la commission, mais je voudrais bien, néanmoins, qu'il soit précisé que la suppression du mot « étroitement » dans le passage suivant: « en s'inspirant étroitement de la législation et de la réglementation en vigueur dans la métropole » ne puisse être en aucun cas utilisée pour mettre au point un statut qui donne des avantages inférieurs à ceux existant dans la métropole.

Quand cette rédaction avait été admise elle impliquait qu'il était désirable sans doute d'éliminer les textes touffus et divers régissant les personnels de cette catégorie en France, tout ce qu'on pourrait appeler un fatras inutilisable dans les territoires d'outre-mer.

La commission m'avait semblée d'accord sur ce point mais, en tout cas, dans mon esprit, il ne pourrait être question d'un statut accordant des avantages inférieurs à ceux du personnel correspondant de la métropole. Voilà ce que je voulais bien préciser de façon qu'il ne puisse pas y avoir de doute sur ce point. Sous cette réserve, je pense que la suppression du mot « étroitement » ne peut pas avoir de conséquence considérable.

Je préciserai encore, puisque nous en sommes aux explications de vote sur l'ensemble, que le groupe communiste votera la proposition soumise, ainsi modifiée par la commission. Il estime extrêmement regrettable que des mesures n'aient pas été prises par le Gouvernement depuis longtemps déjà afin de supprimer les discriminations absolument scandaleuses qui existent encore, en particulier à l'arsenal de Diego-Suarez, et il regrettera surtout de voir avec quel esprit colonialiste on a tenté de briser la grève des travailleurs de Diego-Suarez, grève qui, comme je vous l'ai dit, s'est soldée par un échec complet pour le Gouvernement en raison de l'unité magnifique maintenue par ces travailleurs pendant toute la durée de leur lutte.

Voilà dans quel esprit le groupe communiste votera cette proposition. Il est persuadé que la lutte des ouvriers et des personnels intéressés arrivera à supprimer toutes les discriminations subsistant encore et que nous voulons voir disparaître. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Vivier, *rapporteur pour avis de la commission de défense de l'Union française.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, la commission de la défense de l'Union française avait fait connaître son opinion, consultée qu'elle était pour avis, dans la séance du 28 juillet 1950.

Je n'ai rien à ajouter, si ce n'est qu'à confirmer l'avis que je donnai à ce moment là en indiquant que la commission s'était déclarée d'accord avec le rapport présenté par M. Bégarra en exprimant toutefois le vœu que des avis similaires soient donnés et motivés pour les divers territoires et qu'on ne se limite pas à l'Afrique occidentale française.

M. Bégarra a d'ailleurs donné entièrement satisfaction à la commission de la défense de l'Union française, ainsi que vous avez pu le constater, à la lecture de son rapport. *(Applaudissements au centre et à gauche.)*

M. le président. Nous en prenons acte, en nous félicitant que l'avis de la commission de la défense de l'Union française ait contribué à l'élaboration d'un statut concernant l'emploi du personnel civil des états-majors des corps et services des armées de l'air et de la marine pour tous les territoires de l'Union française.

Avant de mettre aux voix la proposition, modifiée par les amendements adoptée par l'Assemblée, j'en donne une nouvelle lecture.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

« 1° A remettre immédiatement en vigueur en Afrique occidentale française l'instruction n° 6826/C du 1er août 1946 applicable au personnel civil des états-majors, corps et services des armées de terre;

« 2° A rétablir d'urgence en Afrique occidentale française la parité de salaires entre le personnel civil des états-majors corps et services des armées de terre et de l'air, conformément aux dispositions de l'instruction n° 670 AC. FAT du 30 mai 1933 modifiée par des textes ultérieurs, et à laisser le pouvoir de décision en matière de rajustement de salaires aux hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs en accord avec les autorités militaires locales, afin d'éviter tout retard dans la mise à jour des salaires;

« 3° A élaborer dans un délai maximum de six mois, pour chacune des armes, en coopération avec les organisations syndicales, un statut unique applicable au personnel civil des états-majors, corps et services des armées de terre, air et marine stationnés dans les territoires d'outre-mer en s'inspirant de la législation et de la réglementation en vigueur dans la métropole et en supprimant toute discrimination fondée sur la race, l'origine et le statut personnel des ouvriers et employés;

« 4° A élaborer ultérieurement en coopération avec les organisations syndicales un statut interarmes, conforme à la Constitution française, et applicable aussi bien dans la métropole que dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix la proposition.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commisison propose de rédiger comme suit le titre de la proposition.

« Proposition tendant à inviter le Gouvernement: 1° à remettre immédiatement en vigueur en Afrique occidentale française l'instruction n° 6826/C du 1er août 1946, applicable au personnel civil des armées de terre; 2° à rétablir d'urgence la parité des salaires entre le personnel civil des armées de terre et de l'air conformément aux dispositions de l'instruction n° 670-AC FAT du 30 mai 1933; 3° à élaborer pour chacune des armes un statut unique applicable à tout le personnel civil quelle que soit son origine; 4° à élaborer ultérieurement un statut interarmes avec la coopération des organisations syndicales. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

— 8 —

PROPOSITION TENDANT A ACCORDER AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER UNE REPRESENTATION AU CONSEIL ECONOMIQUE.

Reprise de la discussion.

M. le président. Nous reprenons la discussion d'urgence de la proposition tendant à accorder aux départements d'outre-mer une représentation au Conseil économique.

La parole est à M. le président de la commission du règlement.

M. Alfred Bour, *président de la commission du règlement et des pétitions.* Mes chers collègues, ainsi que l'Assemblée l'en avait priée, la commission du règlement s'est réunie pour donner son avis — car il ne s'agit que d'avis — en ce qui concerne l'application de l'article 15 de la loi sur l'organisation du Conseil économique.

La commission a procédé à une discussion, un peu trop longue à votre gré, mais peut-être un peu courte au sien, car la question est d'importance: elle a entendu nos collègues, M. Boussenot, premier vice-président de la commission des affaires économiques, et le rapporteur de cette commission, M. Thémia.

Elle est arrivée aux conclusions suivantes: la commission ne pouvait, en tant que commission du règlement, être consultée que sur un seul point: la proposition de notre collègue, M. Estèbe, et les conclusions du rapport de notre collègue, M. Thémia, pouvaient-elles aller à l'encontre des prérogatives de l'Assemblée de l'Union française ?

Sur ce point, la discussion s'est engagée et, soucieuse d'affirmer sa compétence en ce qui concerne les départements d'outre-mer, la commission a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de faire une discrimination dans le texte soumis à l'Assemblée entre les départements et les territoires. Elle a pris une déci-

sion ferme et, par 9 voix contre 1 et 5 abstentions, elle vous recommande, dans la disposition finale qui sortira de nos débats, de ne pas faire de discrimination de cette nature.

Au cours de la discussion, la commission a été appelée inévitablement à procéder à un échange de vues en ce qui concerne le fond même de la question. Mais je rassure tout de suite l'Assemblée, ce n'est pas cette commission qui fera une entorse au règlement lui-même. Il est bien entendu que sur ce point elle n'émet pas à proprement parler un avis, elle a cependant profité de la connaissance qu'elle avait de la question pour élaborer un texte qu'elle renvoie à la commission des affaires économiques, saisie au fond.

Je demande à M. le président de la commission des affaires économiques s'il est d'avis que je donne lecture de ce texte, sinon celui-ci sera purement et simplement renvoyé à la commission qu'il préside.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des affaires économiques.

M. Georges Boussenot, *vice-président de la commission des affaires économiques.* Monsieur le président, après la discussion très poussée qui s'est engagée et développée tout à l'heure devant la commission du règlement, celle-ci a émis un avis qui prend forme d'un véritable amendement, lequel, il faut bien le dire, est sensiblement très différent de celui qui a été présenté par la commission.

Etant donné l'importance de la décision prise par la commission du règlement, je demande que les dispositions présentées par elle soient renvoyées à la commission des affaires économiques.

M. le président de la commission du règlement. Nous sommes tout à fait d'accord, et je l'ai dit moi-même, l'avis proprement dit de la commission du règlement ne pouvait porter que sur la première question touchant la compétence même de l'Assemblée. Par conséquent, je ne vois pas l'utilité de donner connaissance à l'Assemblée du texte élaboré à titre de suggestion et, si vous le permettez, pour gagner du temps et étant donné l'urgence, je le remettrai directement au président de la commission des affaires économiques.

M. le président. Le renvoi, demandé par le président de la commission, est de droit.

Il est ordonné.

En conséquence, la séance va être suspendue.

Monsieur le vice-président de la commission des affaires économiques, à quelle heure entendez-vous réunir votre commission ?

M. le vice-président de la commission des affaires économiques. La commission va se réunir immédiatement.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que la délibération de la commission interministérielle devait avoir lieu demain matin. La décision de notre Assemblée doit être connue d'elle ce soir même. Quelle sera la durée des débats de la commission ?

M. le vice-président de la commission des affaires économiques. Monsieur le président, cette discussion ne paraît pas devoir entraîner un débat supérieur à une demi-heure ou trois quarts d'heure.

M. le président. La commission du règlement saisira-t-elle l'Assemblée d'un amendement ?

M. le président de la commission du règlement. Ce texte que je viens de remettre au président de la commission des affaires économiques est plutôt un contre-projet.

M. le président. En conséquence, l'affaire étant renvoyée à la commission, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt, est reprise à dix-neuf heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Thémin, *rapporteur de la commission des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, comme il fallait s'y attendre, les conclusions que j'ai présentées tout à l'heure en fin du rapport sur la proposition n° 141 ont subi de sensibles modifications après la deuxième réunion de la commission des affaires économiques.

Je me trouve placé dans une situation quelque peu difficile, tenu, à deux heures d'intervalle, de défendre deux textes différents.

Voici le nouveau texte tel qu'il a été présenté par la commission des affaires économiques :

« L'Assemblée de l'Union française, tenant compte de ce que la loi n° 51-355 du 20 mars 1951 a fixé à quinze membres la représentation au Conseil économique des départements et territoires d'outre-mer, demande au Gouvernement : « que le règlement d'administration publique prévu par l'article 15 de ladite loi stipule que, parmi ces quinze membres, six seront élus par l'Assemblée de l'Union française, étant entendu que quatre autres seront laissés à la désignation des organisations syndicales ouvrières dans l'esprit du règlement d'administration publique portant application de la loi du 27 octobre 1946. »

La différence entre les deux textes est que nous ne retrouvons pas ici ce qui faisait l'objet de nos préoccupations antérieures, cette précision numérique que nous désirions voir apporter par le règlement d'administration publique à intervenir.

Quoiqu'il en soit, j'ai accepté de rapporter ce nouveau texte ; il marque d'une façon précise le souci de notre Assemblée de participer à la désignation de conseillers qui seront en quelque sorte les conseils techniques du Gouvernement ; en second lieu, il demande l'adjonction d'un membre supplémentaire aux cinq membres jusqu'alors désignés par notre Assemblée.

La précision, d'autre part, qui respecte les quatre membres représentant les organisations syndicales, marque aussi notre souci de ne pas amputer cette représentation déjà insuffisante des forces ouvrières outre-mer.

Le texte nouveau ne s'opposant pas à l'ancien, bien au contraire, on peut admettre qu'ils se complètent. Votre rapporteur est fondé à croire qu'il ne se déjuge pas en rapportant le même jour, sur la même proposition, deux textes différents ; il demande donc à l'Assemblée d'adopter ce nouveau texte à l'unanimité. *(Applaudissements au centre et à gauche.)*

M. Georges Boussenot, *vice-président de la commission des affaires économiques.* Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole pour expliquer son vote ?...

Je mets aux voix la nouvelle proposition dont je rappelle le texte :

« L'Assemblée de l'Union française, tenant compte de ce que la loi n° 51-355 du 20 mars 1951 a fixé à quinze membres la représentation au Conseil économique des départements et territoires d'outre-mer, demande au Gouvernement :

« Que le règlement d'administration publique prévu à l'article 15 de ladite loi stipule que, parmi ces quinze membres, six seront élus par l'Assemblée de l'Union française, étant entendu que quatre autres seront laissés à la désignation des organisations syndicales ouvrières dans l'esprit du règlement d'administration publique portant application de la loi du 27 octobre 1946. »

(La proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commision propose de rédiger comme suit le titre de la proposition :

« Proposition tendant à fixer les modalités de la représentation des départements et territoires d'outre-mer au Conseil économique. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets aux voix le nouveau titre de la proposition.

(Le nouveau titre, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Jousselin une proposition tendant à inviter le Gouvernement à faire dresser la liste des collectivités autochtones de l'Algérie, des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle.

La proposition sera imprimée sous le n° 117, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales. *(Assentiment.)*

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Catrice un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition (n° 11, année 1951) de M. Catrice, Mlle Le Ber et M. Jousselin, tendant à demander au Gouvernement : 1° de développer toutes institutions et organisations utiles en vue de l'étude scientifique des déserts et des zones arides et de l'amélioration des conditions de vie dans les régions de l'Union française qui entrent dans ces catégories ; 2° de collaborer étroitement aux travaux entrepris sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O. pour l'étude scientifique des déserts et des zones arides et pour l'amélioration des conditions de vie de ces régions.

Le rapport sera imprimé sous le n° 118 et distribué.

J'ai reçu de M. Catrice un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition (n° 47, année 1949) de MM. Catrice, Alfred Bour, et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter M. le ministre de l'éducation nationale à veiller à la rédaction des manuels scolaires dans le sens authentique de l'Union française.

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 119 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Sérot un avis présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition (n° 11, année 1951) de M. Catrice, Mlle Le Ber et M. Jousselin, tendant à demander au Gouvernement: 1° de développer toutes institutions et organisations utiles en vue de l'étude scientifique des déserts et des zones arides, et de l'amélioration des conditions de vie dans les régions de l'Union française qui entrent dans ces catégories; 2° de collaborer étroitement aux travaux entrepris sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O. pour l'étude scientifique des déserts et des zones arides, et pour l'amélioration des conditions de vie de ces régions.

L'avis sera imprimé sous le n° 120 et distribué.

— 12 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique, jeudi 26 avril, à quinze heures.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Jeudi 26 avril 1951, à quinze heures, séance publique:

1. Discussion de la proposition de Mlle Le Ber, MM. Catrice, Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement de créer un conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer. (N°s 192, année 1950 et 54, année 1951. — M. Catrice, rapporteur).

2. Discussion de la proposition de MM. Le Brun Kéris, Cazelles, Lhuillier, Montrat et Roulleaux-Dugage tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures pour le développement de l'hydraulique dans le Sud algérien et pour y assurer une répartition équitable de l'eau. (N°s 231, année 1950 et 106, année 1951. — M. Le Brun Kéris, rapporteur).

3. Discussion de la proposition de MM. Roulleaux-Dugage et Gaignard, tendant à inviter le Gouvernement à créer un secrétariat d'État aux nouveaux départements d'outre-mer. (N°s 42 et 112, année 1951. — M. Roulleaux-Dugage, rapporteur).

4. Discussion de la proposition de MM. Bourgarel, Djim Momar Gueye et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à demander d'urgence à l'Assemblée nationale le vote d'une loi ayant pour unique objet de relever le plafond des achats sur factures et marchés de gré à gré effectués et passés par les municipalités de plein exercice du Sénégal. (N°s 307, année 1950 et 401, année 1951. — M. Sylvestre, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 17 avril 1951.*
(Journal officiel du 18 avril 1951.)

Page 382, 1re colonne, 14e ligne:

Au lieu de: « **M. Paul Catrice.** Vous manquez... »,

Lire: « *Un conseiller.* Vous manquez... ».

Page 383, 1re colonne, 22e ligne:

Au lieu de: « sans exagération »,

Lire: « sans ingérence ».

Nomination de rapporteurs.

RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Alfred Bour a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 63, année 1950) tendant à accorder aux départements d'outre-mer une représentation au Conseil économique. Renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
LE 24 AVRIL 1951

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçu:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N° 1 M. Thémia.

Affaires étrangères.

N°s 14 (1948) M. Juge; 38 M. Paul Catrice; 47 M. Junillon.

Budget.

N° 172 M. Sylvestre.

Défense nationale.

N°s 8 M. le général Plagne; 206 M. Borrey.

Education nationale.

N°s 135 M. Paul Catrice; 136 M. Paul Catrice; 216 M. Cianfarani.

Etats associés.

N° 65 M. Pann Yung.

Finances et affaires économiques.

N°s 28 M. Alfred Bour; 145 M. Thémia; 160 M. Paul Catrice; 163 M. Blachette; 164 M. Georges Riond; 196 M. Albrand; 210 M. Cianfarani; 214 M. Curabet.

Fonction publique et réforme administrative.

N° 142 M. Thémia.

France d'outre-mer.

N°s 204 M. Lapart; 217 M. d'Arboussier.

Industrie et commerce.

N° 51 M. Junillon.

Intérieur.

N°s 103 M. Paul Catrice; 109 M. Paul Catrice; 128 M. Bégarra; 133 M. Bégarra; 183 M. Sylvestre; 213 M. Curabet.

Justice.

N°s 69 M. Daber; 154 M. Paul Catrice.

Marine marchande.

N° 209 M. Cianfarani.

Postes, télégraphes et téléphones.

N°s 192 M. Junillon; 205 M. Paul Catrice.

Travail et sécurité sociale.

Nos 20 M. Thémia; 44 M. Paul Catrice; 129 M. Paul Catrice; 132 M. Paul Catrice; 133 M. Paul Catrice; 137 M. Paul Catrice.

Travaux publics, transports et tourisme.

Nos 195, M. Riond; 208 M. Borrey.

DEFENSE NATIONALE

229. — 24 avril 1951. — **M. Michel Dorange** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les militaires peuvent faire valider pour leur retraite, le temps passé au service d'entreprises autrefois autonomes mais actuellement nationalisées (mines, chemins de fer, Electricité de France, etc.). La loi du 20 septembre 1948 sur les pensions civiles et militaires a prévu pour les militaires la possibilité de validation pour la retraite du temps passé au service de certaines administrations, voire même des communes (octroi, gardes-champêtres, secrétaires, etc.). Il semblerait logique que les mêmes dispositions soient appliquées aux emplois signalés plus haut. Les sommes versées par les intéressés pourraient être virées au compte de la caisse nationale des pensions militaires. Il n'y a pas possibilité en effet pour eux soit d'obtenir le remboursement des sommes versées, soit de bénéficier d'une rente viagère ou proportionnelle au temps de service ainsi effectué pour le compte des entrprises nationalisées.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

230. — 24 avril 1951. — **M. La Gravière** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le fait suivant: le 20 mars 1951, trois membres de l'Assemblée de l'Union française (deux conseillers métropolitains et un conseiller autochtone de Madagascar) avaient pris place à bord de l'avion régulier d'Air France, à destination de Tananarive; le 21 mars, à l'escale de Mombasa (Kenya anglais), les deux conseillers métropolitains constatèrent que leur collègue autochtone n'était pas, par application du principe de la discrimination raciale, admis dans le même hôtel qu'eux-mêmes, et lui demande: 1° si des mesures ne pourraient être prises afin qu'un tel principe, condamné par la Déclaration universelle des droits de l'homme, ne put atteindre, sur quelque territoire que ce fût, des passagers d'Air France, citoyens français; 2° s'il ne pourrait, en tout état de cause, et en accord avec son collègue des affaires étrangères, élever, auprès du gouvernement britannique, une protestation au sujet du fait lei signalé et qui concerne un parlementaire français.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 24 avril 1951.

SCRUTIN (N° 31)

Sur l'amendement de M. Paul Tétau au deuxième alinéa de la proposition (n° 236, année 1950) relative aux indemnités familiales des soldats de l'armée de l'Union française.

Nombre des votants..... **146**
Majorité absolue..... **74**

Pour l'adoption..... **146**
Contre **0**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alard.
Alduy.
Mlle Allemandi.
André (Max).
Arboussier (d').
Arnault.
Aubert.
Mlle Aulissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Ben Gana.
Mlle Bertrand.
Bichon (Colonel).
Bidet.
Bizot.
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Boluix-Basset.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boukheloua.
Boumendjel.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boutbien.
Boysson (Guy de).
Mme Caffot.
Carroué.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Charnay.
Chassiot.
Chekkal Daho.
Cianfarani.
Comiti.
Conombo (Joseph).
Coquart.
Corval.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Daber (Jules).
Dadet.
Darlan.
Delmas (Général).
Detraves (Guillaume).
Diarra Tiémoko.
Diop Babakar.
Donnat.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Feix.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georges (Daniel).
Georget.
Gervain.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Laforest.
Lapari.
Lautissier.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Léon.
Lévy.
Lombardo.
Longuet.
Lozeray.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Messai.
Meyer.
Michalet.
Mignot.
Mitterrand.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Moullec (Contre-Amiral).
Naroun.
Nignan.
Odru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Pialoux.
Piéri.
Piot.
Plagne (Général).
Polycarpe.
Ramampy.
Reverbori.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Scelles.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Soppo Priso.
Sousatte.
Tétau.
Thémia.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Touré.
Tubert (Général).
Vanier.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abdesselam.
Albrand.
Antonini.
Bilavarn Khoun.
Blachette.
Boussenot.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Chevance-Bertin (Général).
Cortinchi (Guidicello).
Costes.
Coulon.
Delmas (Louis).
Do Huu Thinh.
Duong Thieu Chi.
Foccart.
Giard.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Kemajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Lê Van Dinh.
Lhuillier.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Oudard.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Sarraut (Albert).
Sarraut (Omer).
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Sylvestre.
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Vu Quy Mao.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM. Ahmed Kotoko et Pann Yung.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi* 19 *avril* 1951.
(*Journal officiel* du 20 avril 1951.)

Dans le scrutin (n° 28) sur la prise en ocnsidération du contre-projet de MM. Egretaud, Odru, Boiteau et des membres du groupe communiste à l'avis sur le projet de loi n° 100 (anneé 1950) relatif aux crédits pour les dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer.

Dans ont voté: *contre*, ajouter: M. Lévy.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.